

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département de l'Aveyron
Arrondissement de Villefranche de Rouergue
Commune de Najac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 22 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi vingt-deux mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 13

Date de la convocation : le 17 mai 2024

Date d'affichage : le 17 mai 2024

Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :

Alain ANDRIEU, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Virginie LE FLOCH, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration : M. Mathieu LAROUSSINIE par M. Claude RABAYROL ; M. Rémi MAZIERES par M. Gilbert BLANC

Absents excusés : néant.

Absents non excusés : Mme Isabelle BARRES

Secrétaires de séance : M. Jean-Régis SOUVIGNET

N° 34/2024 – OBJET : Affectation des résultats de fonctionnement de l'exercice 2023 des budgets annexes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de ne pas affecter les résultats de fonctionnement de l'exercice 2023 des budgets annexes. Les résultats cumulés sont rappelés ci-dessous et seront en intégralité au c/002 en recette de fonctionnement dès lors que la section est excédentaire et le résultat positif, ou au c/002 en dépense si la section est déficitaire et le résultat négatif :

	BP COMMUNE	BP VVF	BP assainissement	BP camping Le Paisserou	BP Mergieux	BP Lotissement 1	BP Lotissement 2
Résultat cumulé fonctionnement à affecter	+ 863 565.01	+ 434 598.54	- 122 701.20	- 1 393.51	Néant	+6 299,68	0
Affectation en réserve au c/1068	+139 289.53	+ 434 598.54	0	0			0
Report en fonctionnement au c/002	+724 275.48	0	-122 701.20	- 1 393.51		+6 299,68	0

Adopté à l'unanimité des présents.



Le Maire,
Gilbert BLANC
Acte dématérialisé

Accusé de réception en préfecture
012-211201678-20240522-20240522_34-DE
Reçu le 27/05/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département de l'Aveyron
Arrondissement de Villefranche de Rouergue
Commune de Najac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 22 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi vingt-deux mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 13

Date de la convocation : le 17 mai 2024

Date d'affichage : le 17 mai 2024

Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :

Alain ANDRIEU, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Virginie LE FLOCH, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents avant donné procuration : M. Mathieu LAROUSSINIE par M. Claude RABAYROL ; M. Rémi MAZIERES par M. Gilbert BLANC

Absents excusés : néant.

Absents non excusés : Mme Isabelle BARRES

Secrétaires de séance : M. Jean-Régis SOUVIGNET

N° 35/2024 – OBJET : Convention de financement pour la mise en place de la Signalisation d'Information Locale

Monsieur le maire donne la parole à M. Souvignet qui rappelle la loi de 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment la réforme de la publicité extérieure qui vise à protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure tout en permettant le recours à d'autres moyens d'information. La Signalisation d'Information Locale (SIL) est l'un de ces moyens.

Un schéma de signalisation des services d'information locale a été élaboré par la communauté de communes sur l'ensemble du territoire intercommunal. La prochaine étape est la publication par Ouest Aveyron Communauté d'un marché public de fourniture et pose de SIL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du bureau Communautaire n°B20-009 sur approbation des conventions de financement et de mandat entre Ouest Aveyron Communauté et chaque commune membre et chaque entreprise concernée, en vue de passation d'une commande publique pour la fourniture et la pose de la SIL ;

Vu le projet de convention proposé par Ouest Aveyron Communauté ;

Monsieur Souvignet propose au Conseil Municipal d'adopter la convention pour la mise en place de la SIL.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité

- D'adopter la convention de financement et de mandat proposée,
- D'autoriser le maire à signer cette convention ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Le Maire,
Gilbert BLANC
Acte dématérialisé

**CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE OUEST AVEYRON
COMMUNAUTE ET LA COMMUNE DE NAJAC
MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL)**

Entre

OUEST AVEYRON COMMUNAUTE

Chemin de Treize Pierres – BP 421

12 200 Villefranche de Rouergue

Représentée par son Président, Monsieur Michel DELPECH, autorisé par délibération du 15 juillet 2020

Et ci-après dénommée **Ouest Aveyron Communauté (OAC)**

Et

LA COMMUNE DE NAJAC

Mairie de Najac

8 rue de Bourguet - 12 270 Najac

Représentée par son Maire, Monsieur Gilbert BLANC

Et ci-après dénommée la **Commune**

Vu les statuts d'Ouest Aveyron Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16-V,

Vu le Code de la commande publique,

Il est exposé ce qui suit :

La Communauté de communes Ouest Aveyron a entrepris un projet de mise en place d'une signalisation d'information locale à vocation économique, touristique et de services à la population pour guider, informer et orienter les usagers de la route à l'occasion de leurs déplacements sur le territoire (hors agglomérations et zones d'activités). L'objectif de l'action est de créer une signalétique homogène et cohérente (Charte) permettant d'identifier les principaux points d'intérêts du territoire et de valoriser ce dernier.

Un schéma directeur a donc été établi pour déterminer les entreprises et acteurs privés éligibles et concernés par le projet. Les communes ont elles aussi été concertées et incluses dans ce même schéma en ce qui concerne la SIL publique.

Ouest Aveyron Communauté a lancé un second marché public de fourniture et pose de Signalisation d'Information Locale (SIL), pour l'ensemble du territoire. Ce marché est conclu pour une période initiale d'un an reconductible deux fois.

Ce projet, en phase de déploiement avec EGIS et SOS, a tout d'abord fait l'objet d'une nouvelle phase de concertation pour actualiser le schéma directeur et s'adapter au mieux aux besoins et aux exigences de chaque partie prenante publique (communes), comme privée (entreprises et acteurs éligibles et concernés).

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, Ouest Aveyron Communauté s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'ensemble des actions nécessaires à la mise en place de la signalétique, telles que précisées dans le Préambule, et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la commune s'engage à participer financièrement à la réalisation de ces actions, dans des conditions déterminées par la convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet au moment de sa signature, et se termine au terme du marché public passé par Ouest Aveyron Communauté.

ARTICLE 3 – MISSIONS DE OUEST AVEYRON COMMUNAUTE

Par la présente convention, Ouest Aveyron Communauté s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'ensemble des actions nécessaires à la mise en place de la signalétique, telles que précisées dans le Préambule, et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution. Elle assure également le suivi de l'étude et le règlement des comptes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES COMMUNES

La présente convention doit être validée par délibération du conseil municipal.

Pour sa part, la commune s'engage à

- Transmettre à OAC un exemplaire de la délibération approuvant la présente convention ;
- Transmettre les éléments nécessaires à OAC dans les délais fixés par ce dernier ;
- Participer financièrement à la réalisation de ces actions, dans des conditions déterminées par les articles n°5 et 8.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Le financement de ce projet est établi de la manière suivante :

- Ouest Aveyron Communauté finance la signalétique économique, touristique et des services à la population relevant de sa compétence ainsi que les mâts (supports) correspondant et la pose. En cas de mixité de signalisation (signalisation publique communale et privée sur un même mât), OAC prendra en charge 50 % du mât et de la pose (dont une dalle de propreté sur la voirie départementale*).

- Les communes prennent en charge la signalisation dite « publique » (signalisation de lieux publics, équipements, monuments...) ainsi que les mâts (supports) correspondant et la pose de l'ensemble (dont une dalle de propreté sur la voirie départementale*). En cas de mixité de signalisation (signalisation publique communale et privée sur un même mât), la commune prend en charge 50 % du mât et de la pose.

- Les entreprises et acteurs privés identifiés dans la charte signalétique et le schéma directeur contribuent au financement des lames correspondant à leur besoin de signallement.

** Le Conseil Départemental de l'Aveyron exige désormais la mise en place de dalles de propreté au pied des ensembles implantés en bordure de voirie départementale (dépense unitaire de 150 à 200€ HT non prise en compte dans le marché public).*

Il en résulte que la participation financière pour la commune est de 7 727,29 € HT (voir détail en annexe).

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Ouest Aveyron Communauté, émettra un titre de recettes correspondant à la totalité de la somme HT à la charge de la commune, une fois l'installation réceptionnée.

Le montant à payer sera de **7 727,29 € HT**, conformément au décompte joint en annexe de la présente convention.

Le règlement à OAC sera effectué dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception du titre de recette.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement à l'amiable. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Dans le cadre du marché, OAC peut agir en justice pour le compte des parties dès qu'il juge que les conditions imposent cette mesure.

ARTICLE 8 : ANNEXES

Les annexes :

- n°1 : Bilan financier comprenant la liste récapitulative des mentions publiques / privées signalées sur la commune de Najac
- n°2 : les copies des Bons à Tirer des panneaux implantés sur la commune

font partie intégrante de la présente convention.

Par ailleurs, les annexes devront faire l'objet d'une signature de la commune.

ARTICLE 9 : NOMBRE D'EXEMPLAIRES

La convention sera éditée en deux exemplaires. L'un d'entre eux sera conservé par la commune, et l'autre sera remis à Ouest Aveyron Communauté.

Fait à Villefranche-de-Rouergue, le 17/04/2024

Le Président,

Michel DELPECH

Le Maire,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département de l'Aveyron
Arrondissement de Villefranche de Rouergue
Commune de Najac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 22 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi vingt-deux mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 13

Date de la convocation : le 17 mai 2024

Date d'affichage : le 17 mai 2024

Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :

Alain ANDRIEU, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Virginie LE FLOCH, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration : M. Mathieu LAROUSSINIE par M. Claude RABAYROL ; M. Rémi MAZIERES par M. Gilbert BLANC

Absents excusés : néant.

Absents non excusés : Mme Isabelle BARRES

Secrétaires de séance : M. Jean-Régis SOUVIGNET

N° 36/2024 (1/2) – OBJET : Adhésion à la centrale d'achat du SMICA

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu l'article L 2113-2 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n°20231019_2 du SMICA et portant création d'une centrale d'achat,
Vu les Conditions Générales de Recours à la centrale d'achat,*

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la possibilité d'adhérer à la CENTRALE D'ACHAT du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents (SMICA).

*Compte tenu des besoins de la collectivité en matière de matériel informatique,
Compte tenu de l'opportunité de bénéficier de l'expertise technique du SMICA,
Compte tenu du fait que l'utilisation de la Centrale d'Achat permet de s'exonérer des formalités de publicité et de mise en concurrence,
Compte tenu, enfin, de la facilité en termes de procédure et de l'absence d'obligation de procéder à des commandes,*

L'adhésion à ce dispositif représente donc un réel intérêt pour la Commune de Najac et un nouveau levier d'action dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'achat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

ADHERE à la Centrale d'Achat du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics.

N° 36/2024 (1/2)

APPROUVE les conditions de recours de la Centrale d'Achat du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

S'ENGAGE à verser les frais de gestion à hauteur de 5% de chaque commande passée fixés annuellement par la Centrale d'Achat.

DELEGUE à Monsieur le maire, en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT, ou à toute personne habilitée au titre des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du CGCT, la décision de recourir aux services de la Centrale d'achat du SMICA en tant que membre adhérent ainsi que tout acte y afférent.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire et notamment le bulletin d'adhésion,

Adoptée à l'unanimité des présents.



**Le Maire,
Gilbert BLANC
Acte dématérialisé**



CONDITIONS GENERALES DE RECOURS A LA CENTRALE D'ACHAT

PREAMBULE

Dès sa création par arrêté n°87-196 du 19 janvier 1987 le SMICA a eu pour objet de promouvoir toutes les actions permettant le développement et la maintenance de l'informatique des services administratifs et techniques de ses membres, dans les domaines de la gestion, de l'aide à la décision et de la communication.

Dans cette continuité, le SMICA a décidé de se constituer en centrale d'achat afin de négocier des offres de travaux de services et de fournitures et de proposer aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices de son territoire, de bénéficier des marchés ainsi négociés.

Cette création de centrale d'achat permet ainsi au SMICA de faire évoluer ses services et formaliser un cadre contractuel, financier et juridique pour ses adhérents.

Le SMICA, en qualité de centrale d'achat, conduit l'ensemble des procédures de consultation dans le strict respect des articles L 2113-2 et suivants du Code de la commande publique.

Cette assise juridique permettra l'accueil progressif de nouveaux acheteurs sans autre formalité. Les acheteurs qui recourent à la centrale d'achat pour l'acquisition de travaux de fournitures et services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Les objectifs de la centrale d'achat sont :

- Une optimisation des coûts (économie des frais de procédures, bénéfice des prix en achat groupé) ;
- une sécurité juridique et une efficacité technique de l'achat ;
- Une simplicité de mise en œuvre (pas d'obligation pour les adhérents de faire une mise en concurrence, modalités d'adhésion et de commande simplifiées par rapport à la passation d'un marché public classique).

Table des matières

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 : OBJET ET REPRESENTANT LEGAL	3
ARTICLE 2 : PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE LA CENTRALE D'ACHAT	3
ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES ACTIVITES D'ACHAT CENTRALISEES	3
ARTICLE 4 : DUREE	4
CHAPITRE 2 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA CENTRALE D'ACHAT	5
ARTICLE 5 : ADHESION ET RETRAIT	5
ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA CENTRALE D'ACHAT	6
ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES ADHERENTS	7
ARTICLE 8 : MODALITES DE PAIEMENT DE PRESTATIONS PAR LES ADHERENTS	8
ARTICLE 9 : MODALITES DE MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE RECOURS.	9

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET ET REPRESENTANT LEGAL

1.1 Le SMICA a choisi de se constituer en centrale d'achat en qualité d'intermédiaire dans le but de conduire la passation des marchés publics et d'acquérir des travaux, fournitures ou services dans le domaine du numérique et de l'informatique.

1.2 La centrale peut exercer un rôle accessoire d'achats auxiliaires.

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir le fonctionnement de la centrale d'achat ainsi constituée et ses relations avec les adhérents qui choisiront de recourir à ses services.

1.3 Le SMICA, lorsqu'il agit en qualité de « Centrale d'achat », conserve sa personnalité juridique propre et conclut avec les opérateurs économiques des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services pour ses besoins propres et à destination également des adhérents qui y accèdent conformément aux présentes conditions générales de recours. Le siège de la Centrale est situé à Immeuble Le Sérial 10 Rue du Faubourg Lo Barri 12000 RODEZ, représenté par son Président.

ARTICLE 2 : PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE LA CENTRALE D'ACHAT

2.1 La centrale d'achat ainsi constituée est ouverte à tout pouvoir adjudicateur et entité adjudicatrice intervenant sur le périmètre du SMICA.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES ACTIVITES D'ACHAT CENTRALISEES

3.1 La centrale d'achat a pour objet d'exercer une activité d'achat centralisée pour conduire la passation des marchés de travaux, fournitures et de services destinés non seulement au SMICA mais tout autant aux autres acheteurs publics dans le périmètre du SMICA.

3.2 La centrale d'achat réalise, en fonction des procédures applicables, les missions suivantes :

- Assistance de l'adhérent dans le recensement et la détermination de ses besoins. En fonction des circonstances, la centrale d'achat n'a pas l'obligation de solliciter chacune des collectivités adhérentes avant de lancer un marché.
- Mise en œuvre de consultations, sollicitation d'avis ou information des opérateurs économiques de son projet et de ses exigences en application de l'article R 2111-1 du code de la commande publique ;
- Préparation et mise en œuvre de la procédure de publicité et de mise en concurrence ;
- Sélection du ou des attributaires ;
- Mise au point du marché ;

- Signature, pour le compte de l'adhérent, du marché ou de l'accord cadre ;
- Mise en œuvre des formalités de fin de procédure ;
- Envoi du marché ou de l'accord-cadre à l'adhérent à sa demande ;
- Par exception, dans le cas de marchés conclus par un groupement de commandes auquel la centrale d'achat participe, son rôle est déterminé par la convention de groupement de commandes.

ARTICLE 4 : DUREE

4.1 La centrale d'achat est constituée sans limitation de durée, tant que les prestations visées à l'article 3 restent en cours d'exécution.

CHAPITRE 2 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA CENTRALE D'ACHAT

ARTICLE 5 : ADHESION ET RETRAIT

5.1 Modalités d'adhésion

5.1.1 Chaque acheteur présent dans le périmètre défini peut solliciter son adhésion à la centrale d'achat.

5.1.2 Pour adhérer, l'acheteur public doit faire approuver les présentes conditions générales via le formulaire d'adhésion à signer par son représentant, dûment habilité par une délibération de son organe délibérant.

5.1.3 L'adhésion à la centrale d'achat prend effet à la date de réception par la centrale d'achat du formulaire d'adhésion envoyé à l'adresse de contact visée dans le formulaire.

5.1.4 L'adhésion est valable jusqu'au 1er janvier de l'année suivant la transmission du formulaire, puis reconduite tacitement par période annuelle (périodicité du 01/01/ au 31/12).

5.1.5 L'adhésion est gratuite et obligatoire pour accéder au service de la centrale d'achat.

5.1.6 La centrale d'achat se réserve la possibilité de rejeter l'adhésion d'un acheteur s'il est manifeste que celle-ci est irrégulière.

5.1.7 L'adhésion à la centrale d'achat entraîne acceptation pleine et entière des présentes conditions générales et impose à l'adhérent de respecter les obligations liées à sa commande. Les adhérents s'engagent à favoriser l'acquisition pour leur compte des prestations fournies dans le cadre de la centrale d'achat, si tant est qu'elles répondent à leurs besoins. Cette marge d'appréciation est laissée à la discrétion des adhérents.

5.2 Modalités de retrait :

5.2.1 Chaque adhérent peut solliciter la résiliation de son adhésion à la centrale d'achat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la centrale d'achat notifiée à Monsieur le Président du SMICA.

5.2.2 La résiliation est immédiate mais ne prendra cependant effet qu'au terme de l'exécution des bons de commandes et marchés subséquents pour lesquels l'adhérent est contractuellement engagé.

5.2.3 La centrale d'achat se réserve la possibilité de demander à un adhérent de se retirer du dispositif en cas de manquement grave à ses obligations vis-à-vis des titulaires des marchés, ou de la centrale d'achat.

Cette décision d'exclusion sera effective après que l'adhérent sera prévenu par écrit et qu'il a pu avoir la possibilité de s'expliquer.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA CENTRALE D'ACHAT

6.1 Information des adhérents

La centrale d'achat s'engage à :

- Informer et se concerter avec les adhérents de tout projet d'évolution concernant les présents statuts ;
- Transmettre aux adhérents le bilan d'activité annuel de son activité sur demande ;
- Informer les adhérents sur les éléments financiers relatifs aux projets à savoir : adresser sur demande, une estimation financière des dépenses pour l'année n+1 afin que chaque adhérent puisse l'intégrer dans son budget prévisionnel ;
- En année n+1, sur demande, fournir un état des dépenses et des recettes de l'année n ;
- Chaque fois que de besoin, fournir les estimations financières nécessaires à une prise de décision.

6.2 Continuité du service

La centrale d'achat s'engage à exiger des prestataires retenus, dans le cadre du marché public, la continuité des travaux, de services ou de fournitures pendant toute la durée des marchés.

6.3 Respect de la réglementation

Le recours à une centrale d'achat permet de considérer qu'un acheteur a respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence dès lors que la centrale d'achat à laquelle il adhère s'est soumise pour la totalité de ses achats aux dispositions de la commande publique.

A cette fin, elle met à disposition, sur demande écrite d'un adhérent, les documents attestant du respect des procédures et des règles de la commande publique.

6.4 Responsabilité

La centrale d'achat se porte garante d'une utilisation, par les titulaires de marchés, des informations transmises par l'acheteur aux fins prévues dans le cadre du marché.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES ADHERENTS

7.1 L'adhésion à la Centrale d'achat

L'adhésion ne crée aucune obligation de commande de prestations et n'oblige pas l'adhérent à acheter via la centrale d'achat : chaque adhérent demeure libre de fixer sa propre politique achat et peut recourir à la centrale d'achat en opportunité, selon ses propres besoins.

Dès lors qu'un adhérent passe commande via la centrale d'achat, il est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence et il s'engage à respecter, pour cette commande, les présentes conditions générales et celles du marché ou de l'accord cadre relatif à sa commande.

7.2 Transmission de données au(x) prestataire(s)

Chaque adhérent garantit la fiabilité des données et des informations fournies.

Il s'engage à transmettre les données mises à jour à la centrale d'achat.

7.3 Paiement des prestations

Le recours à la centrale d'achat pour tout acheteur s'effectue contre une rémunération financière.

Les prestations sont commandées sur la base d'un catalogue de prix géré par la centrale d'achat. En cas de modification, la centrale d'achat s'engage à transmettre une nouvelle version de ce catalogue à l'ensemble des adhérents.

Cette tarification est disponible à tout moment sur demande auprès de la centrale d'achat.

Les modalités de paiement de chaque prestation seront définies dans l'acte de commande de ladite prestation.

En cas de défaillance d'un adhérent et après une relance par lettre recommandée avec accusé réception, la centrale d'achat se réserve le droit de supprimer ou de suspendre l'adhérent jusqu'au paiement et ce, sans ouvrir droit à une quelconque indemnisation.

7.4 Responsabilité

7.4.1 L'adhérent est responsable du contenu des données qu'il met à disposition dans le cadre des travaux, fournitures et services acquis par la centrale d'achat.

A ce titre, il est responsable :

- De la qualité et de la fiabilité des données transmises par lui ;

- De la cohérence entre les informations transmises aux gestionnaires des travaux, fournitures et services ;
- De la mise à jour des données ;
- À l'égard de la centrale d'achat, des dommages que celle-ci ou tout tiers pourraient subir du fait des erreurs ou omissions qui lui seraient imputables.

7.4.2 Il n'est, en revanche, en aucun cas responsable des données fournies par d'autres tiers.

7.4.3 Dans le cadre du recours à la Centrale d'achat, les adhérents peuvent se voir transmettre des informations couvertes par le secret en matière industrielle et commerciale. Aussi, ils s'engagent à ne pas les divulguer, ni en faire un usage qui nuirait à une concurrence loyale entre opérateurs économiques.

7.4.4 L'adhérent garantit que les commandes et contrats auxquels il est parti et qui ne sont pas attribués dans le cadre de la centrale d'achat ne sont pas ni incompatibles, ni concurrents avec ceux conclus dans le cadre de la centrale d'achat.

ARTICLE 8 : MODALITES DE PAIEMENT DE PRESTATIONS PAR LES ADHERENTS

Le recours à la centrale d'achat pour le compte de ses adhérents s'effectue moyennant une rémunération financière.

8.1 Emission de bons de commande

Pour solliciter le bénéfice de plusieurs prestations acquises par la centrale d'achat, l'adhérent émet un bon de commande définissant avec précision les prestations qu'il souhaite commander.

8.2 Modalités de paiement

8.2.1 Les adhérents s'engagent à verser aux prestataires le montant des prestations qu'il lui commande.

L'adhérent est seul responsable du paiement des prestations au titulaire des marchés et assume, en cas de retard de paiement, le versement des intérêts moratoires. Les titulaires des marchés leurs adressent directement leurs demandes de paiement et factures, via le portail CHORUS.

8.2.2 La centrale d'achat facture à chaque adhérent des frais de gestion à hauteur de 5% de ses commandes notifiées.

8.2.3 Les adhérents de la centrale d'achat, non adhérent du SMICA au préalable, communiquent, lors de la passation de leur commande, les informations nécessaires à l'émission du titre de recette (N° d'engagement, service, SIREN le cas échéant), et

s'engagent à payer les frais de gestion dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer transmis par la centrale d'achat.

8.2.4 Pour les adhérents, adhérents du SMICA au préalable, les modalités de paiement des frais de gestion seront traitées suivant les conditions particulières prévues dans le catalogue des cotisations.

8.3 Règlement des litiges et protection des données

Dans l'hypothèse de la survenance d'un différend résultant de l'intervention du SMICA en qualité de centrale d'achat, les parties s'engagent à régler celui-ci à l'amiable dans les plus brefs délais.

Si toutefois aucune résolution rapide n'est trouvée, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 9 : MODALITES DE MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE RECOURS.

Les présentes conditions générales de recours à la centrale d'achat sont modifiables par délibération du Comité Syndical du SMICA.

Chaque modification sera portée à la connaissance des adhérents : seules les modifications majeures créant de nouvelles obligations aux adhérents nécessiteront une approbation expresse.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département de l'Aveyron
Arrondissement de Villefranche de Rouergue
Commune de Najac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 22 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi vingt-deux mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 13

Date de la convocation : le 17 mai 2024

Date d'affichage : le 17 mai 2024

Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :

Alain ANDRIEU, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Virginie LE FLOCH, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration : M. Mathieu LAROUSSINIE par M. Claude RABAYROL ; M. Rémi MAZIERES par M. Gilbert BLANC

Absents excusés : néant.

Absents non excusés : Mme Isabelle BARRES

Secrétaires de séance : M. Jean-Régis SOUVIGNET

N° 37/2024 (1/2) – OBJET : Adhésion au groupement de commandes porté par les Syndicats Départementaux d'Énergies de l'Ariège (SDE09), de l'Aveyron (SIEDA), du Cantal (SDEC), de la Corrèze (FDEE 19), du Gard (SMEG), du Gers (SDEG), de la Haute-Loire (SDE 43), des Hautes-Pyrénées (SDE65) du Lot (TE46), de la Lozère (SDEE), des Pyrénées-Orientales (SYDEEL 66), du Tarn (SDET) et du Tarn-et-Garonne (SDE82) pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique

Le conseil Municipal

Vu le Code de l'Énergie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

-

N° 37/2024 (2/2)

- *Ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Energies du Tarn) est le coordonnateur ;*
- *Qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.*

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entrainera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la commune de Najac au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune de Najac sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

- Décide de l'adhésion de la commune de Najac au groupement de commandes précité.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune de Najac.
- Prend acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune de Najac.
- Prend acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Najac, et ce sans distinction de procédures.
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- Habilité le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Najac.

Cette délibération est mise aux voix.

Adoptée à l'unanimité des présents



**Le Maire,
Gilbert BLANC
Acte dématérialisé**



CONVENTION CONSTITUTIVE

DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ENERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

PREAMBULE

En application des directives européennes transposées en France, les marchés de fourniture d'électricité et du gaz naturel sont intégralement ouverts à la concurrence. Tous les consommateurs sont désormais des clients dits « éligibles » et peuvent ainsi choisir librement leurs fournisseurs. Cette possibilité a été conférée dès 2004 aux clients du secteur professionnel et public (industriels, commerçants, administrations, etc.), puis étendue le 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des clients particuliers.

Cette ouverture progressive s'inscrit dans un contexte d'évolution permanente des marchés de l'énergie et de renforcement du rôle des collectivités locales dans la transition énergétique des territoires. Aussi, les acheteurs publics sont tenus d'appliquer les procédures juridiquement requises par les règles de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique et égalité de traitement des candidats, transparence des procédures, etc.) pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Dès 2014, dans un souci de simplification et d'économie, le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE) et le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) se sont unis pour initier un groupement de commandes dédié à l'énergie.

Au fil des consultations portées par ce groupement, ces membres fondateurs ont été rejoints par le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG) et le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66).

Dans un souci de garantir la représentativité et l'accompagnement territorial de leurs membres et afin d'optimiser la valorisation des productions d'énergies d'origine renouvelable des territoires, ces Syndicats Départementaux d'Énergie souhaitent à présent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes.

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive du groupement entre ses membres.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

Article 1- OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention a pour objet :

- de constituer un groupement de commandes (ci-après « le Groupement »), sur le fondement des règles de la commande publique, pour les besoins définis à l'article 2 de la présente convention,
- de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le Groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2 – NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans l'un et/ou l'autre des domaines suivants :

- **acheminement et fourniture d'énergies (électricité, gaz combustibles, bois...) et de services associés ;**
- **travaux, fournitures et services en matière d'efficacité énergétique ;**
- **valorisation de production d'énergies renouvelables et mise en œuvre de circuits-courts.**

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres et marchés subséquents au sens des règles de la commande publique.

Article 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le Groupement est ouvert aux personnes morales de droit public et, de manière accessoire, aux personnes morales de droit privé, ci-après « Les Membres ».

La liste des Membres est annexée à la présente convention constitutive (annexe 2) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions, conformément aux dispositions des articles 9.1 et 12.

Article 4- DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

4.1 Désignation du Coordonnateur

Le Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (SDET) est désigné coordonnateur du groupement (ci-après « le Coordonnateur ») par l'ensemble des Membres et en accord avec le comité de pilotage défini à l'article 5.3.

4.2 Rôle du Coordonnateur

Le Coordonnateur est chargé :

- de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et à la passation des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des Membres dans les domaines visés à l'article 2 ;
- de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, et en matière d'accords-cadres, de conclure les marchés subséquents afférents ;
- de conclure les avenants aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement.

Le coordonnateur est ainsi chargé :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;

- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les Membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- de signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- de préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- de préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement ;
- de gérer le précontentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- de transmettre aux Membres Pilotes les documents et informations nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de tenir à disposition des Membres Pilotes les informations relatives à l'activité du Groupement.

De façon générale, le Coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du Groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des Membres en matière de commande publique.

Article 5- MEMBRES PILOTES

5.1 Désignation des Membres Pilotes

Compte tenu de la connaissance de leurs territoires respectifs, de leur rôle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergies et dans un souci de cohérence territoriale, les membres pilotes du Groupement (« Membres Pilotes ») sont exclusivement constitués de syndicats départementaux ou de fédérations départementales d'énergie.

La liste des Membres Pilotes est annexée à la présente convention constitutive (annexe 1) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

5.2. Missions des Membres Pilotes

Les Membres Pilotes assistent le Coordonnateur dans la préparation et le suivi de ses missions qui lui sont dévolues à l'article 4-2. Dans chaque département, les Membres Pilotes sont les interlocuteurs privilégiés des Membres. Les éventuels Membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes sont rattachés au Membre Pilote auprès duquel ils ont fait part de leur souhait d'adhésion au Groupement.

Les Membres Pilotes ont en charge, sur leur territoire respectif, de :

- communiquer la présente Convention Constitutive et ses modifications éventuelles à chaque Membre, selon un support établi par chaque Membre Pilote ;
- accompagner les Membres, dans la définition de leurs besoins ;
- recenser les besoins des Membres et les centraliser auprès du Coordonnateur selon les modalités qui ont été définies ;
- participer et définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés, qui sera validé par le Coordonnateur ;
- transmettre aux Membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- assister les Membres dans les modalités d'exécution des marchés qui les concernent ;
- tenir à la disposition des Membres les informations relatives à l'activité du Groupement ;

- informer le Coordonnateur de la bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres, selon les informations reçues de la part de leurs membres respectifs.

5.3 Comité de Pilotage et Comité Technique

Les Membres Pilotes se réunissent sous la forme :

- d'un comité de pilotage spécifique au Groupement (ci-après « le Comité de Pilotage »). Ce Comité de Pilotage est composé du représentant légal de chaque Membre Pilote et est présidé par le coordonnateur.
Le Comité de Pilotage est chargé de définir les orientations stratégiques du Groupement et de valider les stratégies d'achat d'énergies proposées par le comité technique ;
- d'un comité de technique spécifique au Groupement (ci-après « le Comité Technique »). Ce Comité Technique est composé de deux représentants de chaque Membre Pilote désignés par les représentants légaux des Membres Pilotes et est présidé par le coordonnateur.
Le Comité Technique est chargé de mettre en œuvre les orientations stratégiques définies par le Comité de Pilotage, de la préparation marchés et accords-cadres, d'apporter une expertise sur les domaines d'intervention du Groupement à l'ensemble des Membres et de l'assistance au Coordonnateur dans les tâches qui lui reviennent.

Article 6- MANDATEMENT DU COORDONNATEUR ET DES MEMBRES PILOTES (CAS DES ACHATS D'ENERGIES)

Dans le cadre des marchés d'achat d'énergies, le Coordonnateur et les Membres Pilotes sont habilités par les Membres à solliciter en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

Article 7- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'offres (CAO) chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du Coordonnateur.

Les représentants des Membres Pilotes pourront assister avec voix consultatives aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Article 8- MISSIONS DES AUTRES MEMBRES

8.1 Missions générales des Membres

Les Membres sont chargés :

- de communiquer au Membre Pilote dont ils dépendent la nature et l'étendue de leurs besoins en vue de la passation des marchés ou accords-cadres ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution, et se faisant, d'inscrire le montant des opérations qui le concerne dans le budget de sa structure et d'en assurer l'entière exécution comptable ;
- d'informer le Membre Pilote dont ils dépendent de cette bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chaque Membre.

8.2 Cas des achats d'énergies

Pour ce qui concerne l'acheminement et la fourniture d'énergies, les Membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au Membre Pilote dont ils dépendent et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison ou des points d'injection devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du Groupement.

A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation et par l'intermédiaire des Membres Pilotes, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux Membres une liste des points de livraison susceptibles d'être inclus aux marchés et/ou accords-cadres à venir.

A défaut de réponse expresse des Membres dans un délai raisonnable fixé par le Comité Technique (et qui ne saurait être inférieur à quinze jours calendaires à compter de cette notification), les points de livraison ainsi définis seront inclus par le Coordonnateur au marché et/ou accords-cadres concernés.

Une fois inclus aux marchés et/ou accords-cadres passés dans le cadre du Groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les Membres en dehors du présent Groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif, la fourniture d'énergies.

Article 9- ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

9.1 Adhésion des Membres

Chaque Membre adhère au Groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision :

- est notifiée au Membre Pilote dont il dépend qui en informe le Coordonnateur et vaudra signature de la présente convention constitutive.
- est accompagnée d'un exemplaire de la présente Convention Constitutive dûment signée et tamponnée.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ledit code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Elle ne nécessite pas l'accord préalable des autres Membres.

9.2 Retrait des Membres

Le Groupement est institué à titre permanent mais chaque Membre est libre de se retirer de ce Groupement.

Le retrait d'un Membre est constaté par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée par écrit avec accusé de réception (en respectant un préavis de trois mois) au Membre Pilote dont il dépend, qui en informe le Coordonnateur. Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés et accords-cadres en cours dont le Membre est partie prenante.

9.3 Information des Membres

A chaque passation de marchés ou accords-cadres et afin d'informer de l'évolution des adhésions/sorties au Groupement, chaque Membre Pilote notifie aux Membres de son périmètre la liste des Membres mise à jour (annexe 2 de la présente Convention Constitutive).

Article 10- FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le Coordonnateur et les Membres Pilotes ne percevront aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

Le Coordonnateur pourra être indemnisé des frais afférents au fonctionnement du Groupement, à la passation et à l'exécution des marchés (frais administratifs et ingénieries, frais de publication des marchés et charges directes, mise à disposition de personnel...)

Le Coordonnateur et les Membres Pilotes arrêtent entre eux par convention les conditions de l'indemnisation des frais afférents aux tâches qui lui revient.

Chaque Membre Pilote peut faire le choix d'être indemnisé des frais afférents au fonctionnement du Groupement (frais administratifs et d'ingénieries directs et indirects, mise à disposition de personnel...) par une participation de tout ou partie des Membres de leur périmètre. Les Membres Pilotes rendent compte chaque année aux Membres de leur périmètre des éventuelles indemnités financières qu'ils perçoivent.

Article 11- DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive a une durée illimitée afin de répondre aux besoins répétitifs des Membres.

La prise d'effet de la présente Convention Constitutive interviendra à compter de sa signature par les Membres et dès réception, par le Coordonnateur par l'intermédiaire des Membres Pilotes, des conventions individuelles signées par chaque Membre.

Article 12- MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention constitutive, à l'exception de modifications de forme (exemple logo, charte graphique...) ou de l'adhésion ou du retrait des Membres et des Membres Pilotes, doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications de la présente convention constitutive doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des Membres dont les décisions sont notifiées au Membre Pilote dont ils dépendent qui en informent le Coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des Membres a approuvé les modifications.

Article 13- CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du Coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des Membres pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les Membres sur sa démarche et son évolution.

Article 14- LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention Constitutive relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 15- DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le présent Groupement est dissout de fait en cas de retrait du Coordonnateur. Ce dernier informera chaque Membre par écrit de son intention de mettre fin à la présente convention constitutive. La dissolution prend effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi de cette décision aux Membres.

Le présent Groupement peut être dissout à la demande de ses Membres, décidée à la majorité des deux tiers. La dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des Membres Pilotes.

Annexe 2 : Liste des Membres.

SIGNATURE

La présente Convention Constitutive du Groupement a été approuvée le.....
par « l'organe délibérant du Membre/ la habilité à engager le Membre ».

Fait à,

Le,

Signature pour « le Membre » : (*raison sociale du membre, Nom Prénom et titre du signataire, tampon*)

ANNEXE 1
Liste des Membres Pilotes

Annexe disponible au format numérique et contenant a minima les champs suivants chaque Membre :

- DENOMINATION SOCIALE DU MEMBRE PILOTE
- TYPE/FORME JURIDIQUE
- NUMERO SIRET (SIEGE)
- NATURE DE LA DECISION
- DATE DE LA DECISION

ANNEXE 2
Liste des Membres

Annexe disponible au format numérique et contenant a minima les champs suivants pour chaque Membre Pilote :

- DENOMINATION SOCIALE DU MEMBRE
- TYPE/FORME JURIDIQUE
- NUMERO SIRET (SIEGE)
- NATURE DE LA DECISION
- DATE DE LA DECISION



**GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT
D'ELECTRICITE ET DE GAZ NATUREL
FICHE D'INTENSION A L'ADHESION AU GROUPEMENT ET A LA
PARTICIPATION AU MARCHE DE FOURNITURE D'ELECTRICITE ET DE GAZ
NATUREL SUR LA PERIODE DEBUTANT AU 01/01/2026**

Fiche à retourner à l'adresse suivante : schaib@sieda.net à l'attention de Sarah

avant le 15 juin 2024

NOM DU MEMBRE :	
N° SIRET -siège (14 chiffres)	
désigné(e) ci-après par le « membre », ayant son siège à l'adresse suivante :	
Numéro et libellé de la voie	
Code postal	
Commune	
et représenté(e) par :	
Prénom, Nom :	
Qualité/ fonction	
Téléphone :	
Email :	

Votre adhésion à notre groupement de commandes

Je souhaite

Je ne souhaite pas

adhérer à votre groupement de commandes et être recontacté par vos services.

Dans la mesure où j'adhère au groupement de commande :

Je suis intéressé

A intégrer mes sites de consommation d'électricité.

A intégrer mes sites de consommation de gaz naturel

Je ne suis pas intéressé pour intégrer mes sites de consommation (Adhésion de principe au groupement de commande)

Fait à

Le

Signature et tampon
du représentant

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département de l'Aveyron
Arrondissement de Villefranche de Rouergue
Commune de Najac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 22 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi vingt-deux mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 13

Date de la convocation : le 17 mai 2024

Date d'affichage : le 17 mai 2024

Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :

Alain ANDRIEU, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Virginie LE FLOCH, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration : M. Mathieu LAROUSSINIE par M. Claude RABAYROL ; M. Rémi MAZIERES par M. Gilbert BLANC

Absents excusés : néant.

Absents non excusés : Mme Isabelle BARRES

Secrétaires de séance : M. Jean-Régis SOUVIGNET

N° 38/2024 (1/2) – OBJET : Transfert de la compétence « Eclairage Public » de la commune au SIEDA

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le SIEDA, conformément à l'article 6 Missions et activités complémentaires de ces statuts et aux conventions de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage, exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, les missions suivantes :

- Les travaux de premier établissement, de renouvellement et d'extension des réseaux d'éclairage public,
- Les travaux de maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public

Et les opérations en lien avec ces missions qui sont :

- La mise en place et suivi des marchés (entretien et travaux)
- Gestion patrimoniale du parc (mise à jour cartographie, Géoréférencement, DT DICT, ...)
- Assistance technique et administrative

Conseil et veille règlementaire et technologique

Conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal, s'il souhaite transférer la compétence sus décrite doit en délibérer.

Le Conseil Municipal prend connaissance du règlement d'usage de la compétence Eclairage Public.

Le Conseil Municipal dans le cadre du transfert de compétence « Eclairage Public » doit :

- Mettre à disposition son patrimoine auprès du SIEDA conformément à l'article L1321-1 du CGCT

N° 38/2024 (2/2)

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune et le SIEDA

- De communiquer au SIEDA :

- Tous les contrats conclus et en cours en matière de travaux, de maintenance d'éclairage public, de maîtrise d'œuvre et assistance à maîtrise d'ouvrage
- Des immobilisations comptables
- Du transfert des agents affectés exclusivement au service transféré

Il est en outre précisé que le transfert de compétence prendra effet le **premier jour du mois suivant la date de la délibération du Comité Syndical du SIEDA approuvant la décision de transfert de la commune devenue exécutoire.**

Monsieur le Maire informe également le Conseil qu'un marché de maintenance est en cours d'exécution par le SIEDA et que les travaux et la maintenance de l'éclairage public sont assurés depuis le 1er janvier 2024 par le SIEDA.

Il est également déclaré qu'aucun agent n'est affecté exclusivement au service objet de la compétence optionnelle transférée, ni qu'aucun contrat n'est en cours, en dehors de ceux mentionnés ci-dessus.

La présente délibération devra être notifiée à Monsieur Le Président du SIEDA.

Après lecture de l'ensemble de ces éléments au Conseil Municipal, Madame/Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal le transfert de la compétence « ECLAIRAGE PUBLIC » de la commune au SIEDA.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de Monsieur Le Maire :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions des articles L 1321-1 et L5211-17 du CGCT,

Vu le règlement d'usage du transfert de la compétence « Eclairage Public » proposé par le SIEDA,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide d'autoriser le transfert, au SIEDA, de la compétence optionnelle Travaux et Maintenance d'éclairage Public, le personnel exclusivement affecté à cette compétence, les contrats associés à l'exception des contrats de fournitures d'électricité relatives à l'éclairage public.

Approuve le règlement d'usage annexé à la présente délibération,

Décide d'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et de donner mandat à Monsieur Le Maire pour régler les sommes dues au SIEDA,

Autorise Monsieur Le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence,

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS



**Le Maire,
Gilbert BLANC
Acte dématérialisé**



PROCES VERBAL (PV)

DE MISE À DISPOSITION DES OUVRAGES D'ECLAIRAGE PUBLIC NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC

Entre :

- Le Syndicat intercommunal des énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA), syndicat mixte ouvert, dont le siège est fixé 12 rue de Bruxelles à Rodez, dûment représenté par son Président, Monsieur Sébastien DAVID, dûment habilité à signer le présent PV de mise à disposition par délibération du comité syndical du 16 Novembre 2023.

Ci-après dénommé « le SIEDA », d'une part

Et :

- La commune de
 - dont le siège est situé.....dûment représentée par son maire, M. ou Mme.....
dûment habilité à signer le présent PV de mise à disposition par délibération du conseil municipal du/...../.....

Ci-après dénommée « la commune », d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

- Dans l'attente de l'arrêté préfectoral par lequel sera acté la modification statutaire du SIEDA portant notamment sur son objet et plus particulièrement l'intégration de la compétence de l'éclairage public (article 5.6 des statuts du SIEDA) définie comme comprenant :
 - « Les travaux de premier établissement, de renouvellement et d'extension des réseaux d'éclairage public »,
 - « Les travaux de maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public »,
- Vu la délibération du SIEDA (16/11/2023) ouvrant la compétence « ECLAIRAGE PUBLIC »,
- Vu les articles L 5211-5 et L 5211-17 du CGCT,
- Vu les articles L 1321-1, L 1321-2 et les articles L 1321-3 à L 1321-5 du CGCT,
- Considérant qu'en application de l'article L 5211-5 III du CGCT « Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 »,
- Considérant que l'article L 1321-1 du CGCT dispose que « Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci, ».

Article 1er : Objet du présent PV de mise à disposition

Le présent PV a pour objet la mise à disposition du SIEDA, par la commune, de l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence optionnelle statutaire 5.6 du SIEDA.

Comme stipulé à l'article 14.3 des statuts en vigueur du SIEDA, le transfert au SIEDA, d'une compétence telle que l'éclairage public, par une commune s'opère par délibérations concordantes des organes délibérant de l'adhérent et du SIEDA.

Article 2 : Consistance des Biens mis à disposition du SIEDA par la commune

Les biens mis à disposition sont constitués :

- Des points lumineux, foyers, lampes et appareils d'éclairage public,
- Des supports, candélabres, mâts, consoles, potelets,
- Des conducteurs actifs affectés, quel que soit le niveau de tension, à la distribution d'énergie électrique destinée à alimenter les foyers lumineux,
- Des armoires, boîtes de répartition, et accessoires électriques de modulation, variation de puissance, sectionnement de courant.

Ces biens mis à disposition, au titre du transfert de la compétence Eclairage Public, ne comprennent pas :

- La signalisation lumineuse tricolore,
- Les illuminations décoratives liées aux festivités,
- Les organes de comptage.

Article 3 : L'état des biens mis à disposition du SIEDA par la commune

Le SIEDA prend les biens meubles et immeubles mis à sa disposition au titre du transfert de la compétence de l'éclairage public dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, le SIEDA déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Administration des biens mis à disposition du SIEDA

Conformément aux articles L 1321-2 et L 1321-5 du CGCT, le SIEDA assume sur les biens mis à disposition par la commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire à l'exception du pouvoir d'aliéner.

Le SIEDA possède ainsi sur les biens mis à disposition tous pouvoirs de gestion et a notamment la charge du renouvellement, extension et maintenance des biens mis à sa disposition par la commune.

Article 5 : Responsabilité des biens mis à disposition du SIEDA

Le SIEDA n'est en aucun cas responsable des dommages résultants desdits biens ou de leur exploitation antérieurement à la date de leur mise à disposition du SIEDA.

Article 6 : Contrats en cours

Le SIEDA est subrogé à la commune dans l'exécution des contrats en cours afférents aux biens meubles et immeubles mis à disposition du SIEDA au titre du transfert à ce dernier de la compétence éclairage public (cf. article 5.6 des statuts du SIEDA). La commune constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant.

Précisions sur le contrat de Travaux -maintenance

Travaux

Titulaire du marché :

Adresse du titulaire :

Nom de l'interlocuteur / Entreprise :

Date de début du contrat :01/01/2024

Date de fin du contrat :31/12/2027

Maintenance

Titulaire du marché :

Adresse du titulaire :

Nom de l'interlocuteur / Entreprise :

Date de début du contrat :01/01/2024

Date de fin du contrat :31/12/2027

Article 7 : Personnel

Aucun personnel n'est transféré.

Article 8 : Le caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément à l'article L 1321-2 du CGCT, la mise à disposition des biens meubles et immeubles au SIEDA est faite à titre gratuit.

Article 9 : La durée de la mise à disposition

Le présent PV prend fin lorsque la compétence de l'éclairage public n'est plus au SIEDA. Si celle-ci venait à être reprise, la commune s'engage à rembourser les annuités d'emprunts restantes.

Article 10 : Renseignements comptables relatifs aux biens mis à disposition du SIEDA

- Numéros d'inscription inventaire des biens à disposition du SIEDA :
- Valeurs comptables brutes et nettes, en coût historique, des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication des imputations budgétaires figurant dans l'état de l'actif de la commune :

.....
.....

Précisions :

Ces éléments représentent l'inventaire comptable permettant d'identifier dans la comptabilité de la commune toutes les installations d'éclairage public qui doivent être enregistrées au compte « 21538 – Autres réseaux ».

Certaines immobilisations en-cours peuvent être enregistrées sur le compte « 23 ». Dans ce cas, il faudra, au préalable, :

- Procéder à l'intégration de ces biens et vérifier si ces installations apparaissent dans l'inventaire de la commune,
- Les sortir de l'inventaire de la commune

Dans le cas contraire, la commune doit les enregistrer en précisant la date d'acquisition du bien et de sa valeur d'achat.

Ces opérations comptables réalisées étant des opérations d'ordre non budgétaire, aucun titre, ni mandats ni crédits ne sont à prévoir au budget et aucun flux ne sera à transmettre au comptable.

Le comptable de la commune procédera à la sortie de ces installations mises à disposition de l'actif de la commune par le biais d'un certificat administratif et des pièces justificatives que la commune lui fournira (certificat administratif, délibération, Procès-verbal).

Dans le cas où le détail ne serait pas disponible dans l'état de l'actif de la commune, les parties au présent PV (SIEDA et commune) s'entendent, avec l'aide de leurs comptes publics sur les valorisations brutes et nettes à retenir en coût historique.

Fait le / /.....

Pour la Collectivité

Pour le SIEDA



*Syndicat
Intercommunal
d'Énergies
du Département
de l'Aveyron*

**REGLEMENT D'USAGE
DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE
« ECLAIRAGE PUBLIC »**

*ZAC de Bourran
12 rue de Bruxelles
BP 3216
12032 RODEZ cedex 9
05 65 73 31 60
sieda@sieda.net
www.sieda.fr*

Table des matières

Dispositions générales	3
Contexte.....	3
1 Objet	3
2 Périmètre du transfert	4
2.1 Ouvrages mis à disposition	4
2.2 Obligations des parties.....	4
3 Procédure de transfert de compétence	4
3.1 Modalités de transfert	4
3.2 Reprise des contrats.....	5
3.3 Reprise du personnel	5
3.4 Modalités de sortie	5
4 Les travaux d'investissement	5
4.1 Nature des travaux d'investissement	5
4.2 Programme et engagement des travaux.....	5
4.3 Mandat de maîtrise d'ouvrage	6
4.4 Financement des travaux et programmes d'investissement.....	6
4.5 Processus opérationnel.....	6
5 La maintenance.....	7
5.1 Détail des prestations de service	7
5.2 Gestion patrimoniale	8
5.3 Entretien préventif.....	8
5.4 Entretien curatif	8
5.5 Adaptation des heures de fonctionnement	9
5.6 Pour le réseau d'alimentation en aérien et souterrain	9
5.7 Intervention de mise en sécurité	9
5.8 Cartographie et suivi du patrimoine.....	9
5.9 Avis technique sur les projets	10
5.10 Connexions accessoires	10
5.11 Suivi des dommages causés aux biens	10
5.12 Fourniture d'électricité	11
5.13 Eclairage festif.....	11
6 Contribution des collectivités	11
6.1 Investissement	11
6.2 Maintenance.....	11
6.3 Recouvrement des contributions.....	11

Dispositions générales

Contexte

Depuis de nombreuses années, le SIEDA accompagne les collectivités qui le souhaitent dans la réalisation et le financement de travaux d'entretien, d'exploitation, de rénovation, d'extension et d'enfouissement des installations d'éclairage public au travers de convention de mandat de la maîtrise d'ouvrage.

Les objectifs d'une telle démarche sont nombreux :

- Mise aux normes du parc d'éclairage et des accessoires
- Maintenir les installations dans un état de parfait fonctionnement
- Réaliser des économies d'énergie
- Respecter les obligations du maître d'ouvrage (DT/ DICT, exploitation, ...)
- Harmoniser l'accompagnement technique financier et administratif au niveau départemental

1 – Objet

Le comité Syndical du SIEDA a modifié ses statuts pour ouvrir la possibilité à ses collectivités adhérentes d'opter pour un transfert de la compétence en matière d'éclairage public. Cette compétence est une compétence à la carte librement choisie par les adhérents.

En référence aux statuts le SIEDA exerce en lieu et place des membres qui en font la demande expresse, et après acceptation du SIEDA, la compétence relative à l'éclairage public comprenant notamment :

- Les travaux de premier établissement, de renouvellement et d'extension des réseaux d'éclairage public,
- Les travaux de maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public

Et les opérations en lien avec ces missions qui sont :

- La mise en place et suivi des marchés (entretien et travaux)
- Gestion patrimoniale du parc (mise à jour cartographie, Géoréférencement, DT DICT, ...)
- Assistance technique et administrative
- Conseil et veille réglementaire et technologique

Le présent document a pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières des travaux et de la maintenance.

Dans le corps du présent règlement, le terme « collectivité » désigne une collectivité membre du SIEDA qui lui a transféré, ou souhaite lui transférer, sa compétence en matière d'éclairage public.

Le Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron est désigné indifféremment « SIEDA »

2 Périmètre du transfert

2.1 Ouvrages mis à disposition

Les installations d'éclairage existantes au moment du transfert de compétence restent la propriété de la collectivité, conformément à l'article 1321-2 du code général des collectivités territoriales.

Elles sont mises à disposition du SIEDA, qui assume l'ensemble des obligations du propriétaire ainsi que les attributions idoines afin de lui permettre d'exercer la compétence transférée.

Les installations créées par le SIEDA sont inscrites en actif du SIEDA durant l'exercice de cette compétence.

Ces installations comprennent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires et notamment :

Les foyers lumineux : lanternes, projecteurs,

Les sources lumineuses et l'équipement électrique des foyers lumineux,

Le réseau d'alimentation aérien et souterrain des foyers lumineux, indépendant du réseau de distribution publique d'électricité,

Les supports, s'il s'agit d'installations propres à l'éclairage : béton armé, bois, candélabres, consoles, crosses et autres,

Les prises de courant normalisées pour éclairage festif si elles sont alimentées en énergie par le réseau d'éclairage public,

L'ensemble des dispositifs d'alimentation et de commande : armoires de commande, horloges astronomiques synchronisées ou non, interrupteurs horaires, relais, cellules, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles, disjoncteurs, bouton poussoir et tout autre appareillage, à l'exception, des ouvrages de raccordement au réseau de la distribution publique d'énergie électrique entretenus par le gestionnaire de ce réseau,

Les points d'éclairage public avec une alimentation électrique autonome non raccordée au réseau de distribution publique d'électricité.

Installations exclues :

Les installations sportives, illuminations festives, illuminations de champs de foire, installations électriques d'éclairage des mobiliers urbains et édicules de la voie publique non reliés au réseau d'éclairage public, ainsi que les installations de signalisation routière.

L'étendue des installations est susceptible de varier en fonction de la modernisation et de l'extension des installations d'éclairage.

2.2 Obligations des parties

La collectivité s'engage à ne pas réaliser sur le réseau d'éclairage public d'investissements et des prestations d'entretien sauf dans les cas définis dans les présentes conditions.

Le SIEDA s'engage à se conformer aux exigences de la collectivité en matière d'investissement et d'entretien dans le respect des règles techniques et normes en vigueur

3- Procédure de transfert de compétence

3.1 Modalités de transfert

Conformément aux dispositions statutaires du SIEDA, le transfert de compétence prendra effet le premier jour du mois suivant la date de la délibération du comité syndical du SIEDA approuvant la décision de transfert de la commune devenue exécutoire.

3.2 Reprise des contrats

Dans le cadre de transfert de compétence, le ou les contrats d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maintenance, de travaux conclus par la commune, pour l'exercice de cette compétence transférée, sont automatiquement repris et intégralement exécutés par le SIEDA à compter de la date d'intégration de la commune.

Il convient donc de procéder au transfert au SIEDA de l'ensemble des contrats existants, nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

3.3 Reprise du personnel

Le personnel exclusivement affecté à la gestion de la compétence éclairage public sera transféré au SIEDA.

3.4 Modalités de sortie

Dans l'hypothèse où la commune ne souhaiterait pas poursuivre le transfert de la compétence, la récupération de la compétence entraîne un remboursement des annuités restant dues liées à l'emprunt contracté par le SIEDA pour financer les projets d'investissements et de fonctionnement d'éclairage public (le cas échéant).

4 Les travaux d'investissement

4.1 Nature des travaux d'investissement

Les travaux d'investissement sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SIEDA. Ils concernent les extensions, renouvellements, rénovations, mises en sécurité et améliorations diverses.

Parmi les travaux d'investissement, on distingue les catégories de travaux suivantes :

- Création d'un premier réseau d'éclairage sur le territoire d'une commune, travaux d'extension d'éclairage hors effacement,
- Equipements spécifiques visant aux économies d'énergie,
- Travaux de renouvellement, mise en sécurité, amélioration énergétique,
- Renouvellement des points d'éclairage avec une alimentation électrique autonome non raccordée au réseau de distribution publique d'électricité,
- Travaux de mise en valeur des sites et monuments et l'éclairage sportif s'ils sont raccordés au réseau d'éclairage public.

4.2 Programme et engagement des travaux

Le SIEDA établit ses programmes de travaux annuels ou pluriannuels en fonction des demandes qui lui sont faites par les collectivités, et dans la limite des crédits affectés.

Toutefois, une délibération concordante de la collectivité devra être votée pour permettre l'engagement des travaux, compte tenu de la contribution technique et financière de la collectivité.

4.3 Mandat de maîtrise d'ouvrage

Une collectivité peut dans le cadre d'opérations d'aménagements solliciter le SIEDA pour un transfert de maîtrise d'ouvrage par le biais de mandat de maîtrise d'ouvrage conclus à titre gratuit. Ce mandat permet à la collectivité de réaliser les travaux d'éclairage public pour une unité de lieux et de temps. Au terme de ce mandat les travaux réalisés seront intégrés dans le patrimoine du SIEDA.

4.4 Financement des travaux et programmes d'investissement

Le SIEDA assure une part du financement des travaux d'investissement réalisés sur une collectivité et mobilise en outre des subventions externes (Etat, Feder, Région, ADEME, Département, etc...), dans le respect :

- Des plafonds applicables et notamment du taux maximum d'aide publique fixé à 80 % du montant des travaux,
- D'une faculté pour le Comité syndical d'ajuster les participations financières du SIEDA en cours d'année, en cas d'évolution technique, réglementaire ou financière.

Pour le financement de sa part des travaux d'investissement, le SIEDA se réserve la faculté d'avoir recours à l'emprunt.

En outre, la collectivité doit assurer la part restante du financement des travaux ou du programme d'investissement, tel le scénario indiqué ci-dessous.

Tableau aides SIEDA /EP	Communes Urbaines	Communes Rurales
Installation de points lumineux	30% plafonnée à 350 €/luminaire	15% plafonnée à 350 €/luminaire
Opérations d'économies d'énergie	60% plafonnée à 350 €/luminaire	15% plafonnée à 350 €/luminaire
Entretien	30%	
Aire de jeux et sport	30% plafonnée à 20 000 €	15% plafonnée à 20 000 €
Mise en valeur par la lumière	30% plafonnée à 30 000 €	15% plafonnée à 30 000 €

4.5 Processus opérationnel

Suite au transfert de la compétence entre la collectivité et le SIEDA, une démarche avant travaux se met en place selon les enveloppes financières disponibles.

Dès lors cette étape validée, la démarche opérationnelle se lance :

DESCRIPTIONS	DELAIS DE REALISATION	IINTERVENANTS CONCERNES
Etude/Diagnostic	1 mois	Par le MOE du SIEDA
Délibération communale sur l'étude/diagnostic	1 à 2 mois selon conseil municipal	Par la collectivité
Passation des marchés publics	2 mois	Par le MOE du SIEDA
Travaux	6 mois	Par l'entreprise titulaire du Marché avec un suivi par le MOE/MOA.
Réception du chantier	1 mois après la fin du chantier	Commune, Entreprise travaux, MOE et par le SIEDA.

5 La maintenance

En qualité de maître d'ouvrage de l'éclairage public, le SIEDA a la charge d'organiser la gestion technique, administrative et patrimoniale des installations d'éclairage. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, pour une part, par ses moyens propres et pour l'autre part, par des entreprises et des prestataires spécialisés choisis par la voie de marchés publics.

En outre, le SIEDA est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la continuité et la qualité du service de l'éclairage, afin de concilier le pouvoir de police des maires, les aléas inhérents au service et la nécessité pour le SIEDA de faire face à ses obligations.

Il a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau, dont il est maître d'ouvrage ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel. Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le SIEDA est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité membre.

La collectivité membre s'interdit formellement toute intervention sur les installations sans l'accord préalable du SIEDA. Cette disposition concerne également la mise en place des illuminations ponctuelles et temporaires sur ou à partir des installations d'éclairage. A défaut, la responsabilité du SIEDA ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur le réseau d'éclairage.

Pour satisfaire à ses obligations, le SIEDA met en œuvre les prestations suivantes.

5.1 Détail des prestations de service

L'entreprise retenue pour l'entretien des installations sur la collectivité, assurera, en lien avec les services du SIEDA les prestations suivantes :

- Cartographie du patrimoine éclairage public, points lumineux et armoires
- Dépannages et réparations des luminaires, armoires, et interrupteurs de commande (en respectant le délai d'intervention maximum défini dans le cahier des charges de 5 jours ouvrables pour tous les cas)
- Interventions de mise en sécurité
- Visite d'entretien préventif avec renouvellement des sources lumineuses à cette occasion (le relamping des sources n'est pas obligatoire mais l'entreprise doit respecter un taux de pannes annuel inférieur à 6%), uniquement pour l'éclairage public (hors sources lumineuses LEDS et vapeur de mercure)
- Réglages des organes de commande
- Gestion et suivi du patrimoine
- La réponse aux demandes de DT/DICT (lorsque le SIEDA dispose des relevés géoréférencés du réseau en classe A)
- La gestion des autorisations d'accès au réseau et les consignations et déconsignations,

Toutes les interventions résultantes des causes citées ci-après sont exclues du contrat et feront l'objet d'une prise en charge financière par la collectivité :

- Des accidents, des actes de vandalisme,
- Défauts électriques (défauts d'isolement, détérioration de câble par un tiers ...) sur les éléments du réseau d'éclairage public (compris entre le coffret d'alimentation et le boîtier de protection des luminaires)
- Les effets directs de la foudre,
- Les phénomènes atmosphériques d'ampleur anormale, justifiant le classement de tout ou partie du territoire de la collectivité en zone sinistrée,

- Les incendies, si l'origine de l'incendie ne provient pas d'un défaut électrique propre à l'installation,
- Les affaissements de terrain dus à des travaux de terrassement à proximité des ouvrages.

5.2 Gestion patrimoniale

Le SIEDA élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique du réseau constituée des points lumineux, des armoires et du réseau d'alimentation. La base de données indique pour chaque point lumineux et armoire, leurs caractéristiques techniques (puissance, marque, type, couleur, date de pose).

Les données seront à la disposition de la collectivité sur le logiciel de suivi du patrimoine. Celui-ci permet la consultation des données patrimoniales mais aussi la déclaration des pannes déclenchant l'intervention à réaliser par l'entreprise titulaire du marché.

5.3 Entretien préventif

L'entretien préventif a pour objet de réduire les risques, donc d'améliorer le service à l'utilisateur et de maintenir dans le temps la sécurité ainsi que les performances des installations à un niveau proche de celui des performances initiales.

Il comprend :

- Une visite périodique annuelle des installations éclairage public à effectuer par le titulaire afin de répondre aux exigences de l'article 18 de la norme NF C17-200.
- La vérification du bon état de fonctionnement et de la conformité électrique des installations
- Le nettoyage, si nécessaire et au cas par cas, des vasques (luminaires à LEDS compris) et interrupteurs crépusculaires,
- Le contrôle visuel de l'état mécanique

Les anomalies font l'objet d'un rapport écrit remis au SIEDA, les mesures correctives y sont détaillées et chiffrées dans le but d'être proposé à la commune pour la prise en charge des opérations exclues au contrat.

5.4 Entretien curatif

Les demandes d'intervention seront effectuées via l'application web accessible depuis un poste informatique connecté à Internet.

Les dépannages et réparations sont inclus aux forfaits sans limitation.

Ces opérations comprennent toutes les prestations et fournitures nécessaires (composants électriques, petits matériels), à l'exclusion du remplacement des candélabres, luminaires, du réseau d'alimentation, de l'armoire de commande.

En ce qui concerne les luminaires LEDS, seul le remplacement des organes d'alimentation (drivers) ou petit matériel (connectiques, câbles, varistances) est inclus dans le contrat. Si le luminaire LED doit être remplacé entièrement, l'opération fera l'objet d'une prise en charge financière par la collectivité. Il en est de même pour les luminaires autonomes (luminaires photovoltaïques), le contrat comprend uniquement le nettoyage des panneaux et du luminaire. En cas de panne sur un organe (panneaux, onduleur, régulateur de charge, batterie, luminaire) de ce type d'installation, le dépannage fera l'objet d'une prise en charge financière par la collectivité.

L'entreprise retenue par le SIEDA peut être amenée à prendre la décision de mettre l'équipement défectueux hors service dans les deux situations suivantes :

- L'équipement défectueux n'est pas réparable et provoque une dégradation dans le fonctionnement des installations,

- L'équipement défectueux présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens

L'intervention consiste à déconnecter électriquement du réseau, voire le cas échéant, à déposer et évacuer le (ou les) équipement(s) d'éclairage en cause.

En cas de panne répétitive sur un foyer ou sur une armoire nécessitant des travaux d'amélioration, le SIEDA soumet à la collectivité une proposition de travaux chiffrée précisant les délais nécessaires à leur réalisation.

5.5 Adaptation des heures de fonctionnement

Le Maire, au titre de son pouvoir de police de l'éclairage public, peut décider au vu de données objectives et sous sa responsabilité, d'éteindre une partie de la nuit, tout ou en partie, son éclairage public. Pour chaque installation concernée par une coupure nocturne, les horaires d'extinction sont fixés par arrêté du Maire.

La décision d'éteindre l'éclairage public pour une partie de la nuit est une décision communale qui doit être accompagnée de mesures d'information et de sécurité.

Un réglage annuel des horaires d'extinction est prévu dans le cadre du contrat et sera réalisé en début d'année. Ce réglage se fait uniquement par la transmission de la collectivité au SIEDA de l'arrêté détaillant les nouveaux horaires. Au-delà d'un réglage par an, l'intervention sera prise en charge par la collectivité.

5.6 Pour le réseau d'alimentation en aérien et souterrain

Suite à une dégradation ou dysfonctionnement du réseau d'alimentation, la réparation de celui-ci fera l'objet d'un devis après mise en sécurité du site.

5.7 Intervention de mise en sécurité

Il s'agit d'intervention demandée par la collectivité ou un service d'intervention d'urgence (gendarmerie, police, service d'incendie et de secours,...) dans les cas où, suite à un accident ou à un défaut, la sécurité des personnes ou des biens est mise en danger.

Au vu des informations précises reçues du demandeur, l'intervention est réalisée dans les délais les plus courts, sans dépasser 4 heures. Elle consiste à la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité si les dommages sont plus importants. Dans ce dernier cas, la collectivité membre reçoit du SIEDA une proposition de travaux de réparation sous forme de devis, accompagnée des délais nécessaires à leur réalisation.

Les dispositifs de mise en sécurité provisoire (balisage, borne ou cône de sécurité) restent sous la surveillance de la collectivité qui, en cas de dégradation :

- Préviens le SIEDA pour renouveler le dispositif en attendant la remise en état définitive des installations endommagées,
- Prend toutes mesures adaptées pour assurer la sécurité des lieux dans l'attente de cette intervention.

5.8 Cartographie et suivi du patrimoine

Le SIEDA élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique du réseau constituée :

- D'un plan des installations comportant les appareils numérotés, disponible à partir de la plateforme web
- D'une base de données alphanumérique d'identification des éléments composant les installations (armoires de commande et luminaires reliés à l'éclairage public),
- D'un plan des réseaux aériens et souterrains.

Si la collectivité membre décide de reprendre sa compétence, le SIEDA transmettra l'état des travaux réalisés pour permettre à celle-ci de mettre à jour son inventaire.

5.9 Avis technique sur les projets

La collectivité s'engage à soumettre à l'avis du SIEDA, préalablement à la réalisation, tout projet d'extension ou toute modification sur les installations d'éclairage, réalisée par des tiers (lotisseur, aménageur, ...).

Les préconisations techniques formulées par le SIEDA garantissent la qualité technique, réglementaire, énergétique et environnementale des installations d'éclairage réalisées par les tiers. Le respect de ces prescriptions est une condition essentielle pour l'intégration et la mise en service de toute nouvelle installation dans le patrimoine géré par le SIEDA.

Dès l'achèvement des travaux, le SIEDA est sollicité par la collectivité membre pour l'intégration des nouveaux ouvrages d'éclairage. Au vu du rapport de vérification initiale établi par un organisme agréé, fourni au SIEDA par le tiers, et après visite de contrôle du SIEDA, les installations peuvent être intégrées sous réserve qu'il n'y ait pas d'observations formulées.

5.10 Connexions accessoires

L'installation provisoire ou à demeure sur les ouvrages, de matériels autres qu'éclairage public (motifs festifs, panneaux de signalisation, jardinières, indicateurs de vitesse...) doit faire l'objet d'un accord préalable du SIEDA, exploitant du réseau et/ou d'une consignation et déconsignation du réseau par le SIEDA ou son mandataire.

L'installation sur les ouvrages d'éclairage de tout équipement raccordé sur le réseau d'éclairage public quel qu'il soit (répéteur, antenne, caméra de vidéoprotection...) par la collectivité, par un concessionnaire, par un fermier ou par un exploitant d'un quelconque réseau doit faire l'objet préalablement avec le SIEDA, d'une convention précisant les droits et devoir de chacune des parties.

5.11 Suivi des dommages causés aux biens

Les dommages consécutifs à un accident, à un vol ou à un événement climatique exceptionnel sont gérés par le SIEDA selon les différents cas possibles :

- **Le tiers est identifié et se déclare** : La collectivité adhérente informe le SIEDA du dommage en lui fournissant l'identité du tiers et les coordonnées de son assureur (constat amiable d'accident). Le SIEDA traite directement le dossier. Les travaux sont alors réalisés par le SIEDA et financés par l'assureur du tiers (ou le tiers lui-même s'il en fait le choix) avec contribution de la commune si l'assurance ne couvre pas la totalité,
- **Le tiers est identifié et ne se déclare pas** : La collectivité adhérente porte plainte et déclare au SIEDA le dommage. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que le cas précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés et financés par le SIEDA et remboursés en intégralité par la commune.
- **Le tiers n'est pas identifié** : La collectivité adhérente porte plainte et déclare au SIEDA le dommage, les travaux sont alors réalisés et financés par le SIEDA et remboursés intégralement par la commune.

5.12 Fourniture d'électricité

Les factures d'électricité sont payées par la collectivité.

5.13 Eclairage festif

Via ce volet, le SIEDA propose aux communes de commander une prestation si ce type d'éclairage est raccordé exclusivement au réseau d'éclairage public. La commune se réserve la possibilité de passer par un autre prestataire de son choix avec obligation d'informer le SIEDA qu'une entreprise tierce travaille sur le réseau Eclairage Public.

Financement : 100 % à la charge de la commune.

6 Contribution des collectivités

6.1 Investissement

Les prestations d'investissement sont financées comme suit :

Communes rurales :

La collectivité aura à sa charge à minima 40% du montant HT des dépenses, plus le montant total de la TVA sur l'opération (dans tous les cas le reste à charges déduction faite de la subvention du SIEDA). Le SIEDA financera 60% du montant HT des dépenses liées à l'opération, plafonnée à 350 € par luminaire.

Communes urbaines et communautés de communes :

Le SIEDA apporte 15% de subvention plafonné à 350 € par luminaire sur le montant HT des travaux, la commune prend en charge les montants restants.

6.2 Maintenance

Communes rurales :

Pour la réalisation de ces prestations la collectivité devra s'acquitter d'un forfait par point lumineux. Ce forfait sera fixé selon le résultat du marché. Il correspond à la moyenne des prix proposés dans le cadre du marché sur lequel le SIEDA prendra en charge 30 % du coût.

Communes urbaines et communauté de communes :

Pour la réalisation de ces prestations la collectivité devra s'acquitter d'un forfait par point lumineux. Ce forfait sera fixé selon le résultat du marché. Il correspond à la moyenne des prix proposés dans le cadre du marché.

6.3 Recouvrement des contributions

Le SIEDA recouvrera directement auprès des collectivités membres les contributions fixées chaque année par le Comité syndical du SIEDA. La collectivité membre s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge. Le SIEDA s'engage à fournir les montants estimés des contributions de l'année N avant la fin du mois de février de l'année N.

Le paiement des contributions dues par la collectivité membre au SIEDA s'effectuera comme suit :

Pour les travaux d'investissement dans le délai prévu par la comptabilité publique et en fonction des travaux demandés par la collectivité membre,

Pour la contribution liée aux prestations de gestion maintenance : en novembre de l'année N.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département de l'Avevron
Arrondissement de Villefranche de Rouergue
Commune de Najac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 22 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi vingt-deux mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 13

Date de la convocation : le 17 mai 2024

Date d'affichage : le 17 mai 2024

Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :

Alain ANDRIEU, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Virginie LE FLOCH, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents avant donné procuration : M. Mathieu LAROUSSINIE par M. Claude RABAYROL ; M. Rémi MAZIERES par M. Gilbert BLANC

Absents excusés : néant.

Absents non excusés : Mme Isabelle BARRES

Secrétaires de séance : M. Jean-Régis SOUVIGNET

N°39/2024 (1/2) – Objet : Tarifs boutique Maison du Gouverneur – Saison 2024 (2)

Rajout de produits

Monsieur le maire laisse la parole à monsieur Alain Andrieu qui propose au Conseil d'adopter les tarifs ci-après pour la saison 2024, en raison du rajout de produits, lesquels viennent en complément de ceux votés en la délibération n°18/2024 :

Association Art et Savoir-Faire, Sauveterre-de-Rouergue

Gabriel Campana

Paire de boucles d'oreille plaque et or	125.00€
Paire de boucles d'oreille plaque et or laiton oxydé	110.00€
Pendentifs émail, argent, tige	115.00€
Paires de boucles d'oreilles brindilles plaque et or	79.00€
Paires de boucles d'oreilles grands ronds plaque et or	79.00€
Paire de boucles d'oreilles asymétrique plaque et or – rond, tige	79.00€
Paire de puces carrées gravées	39.00€
Pendentifs rond argent – plaque et or	79.00€
Pendentif argent, plaque et or, trio ronds	79.00€
Paire de boucles d'oreilles argent, rond, émail	89.00€
Paires de boucles d'oreilles argent grands ronds	58.00€
Paires de boucles d'oreilles brindilles, argent	62.00€
Paire de boucles d'oreilles argent, émail, centre	79.00€

N°39/2024 (2/2)

Livres Institut Occitan Aveyron

Païs Comtal, Lot et Truyère

30.00€

Le conseil adopte à l'unanimité des présents ces grilles tarifaires pour la saison 2024.



Le Maire,
Gilbert BLANC
Acte dématérialisé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département de l'Aveyron
Arrondissement de Villefranche de Rouergue
Commune de Najac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 22 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi vingt-deux mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 13

Date de la convocation : le 17 mai 2024

Date d'affichage : le 17 mai 2024

Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :

Alain ANDRIEU, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Virginie LE FLOCH, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents avant donné procuration : M. Mathieu LAROUSSINIE par M. Claude RABAYROL ; M. Rémi MAZIERES par M. Gilbert BLANC

Absents excusés : néant.

Absents non excusés : Mme Isabelle BARRES

Secrétaires de séance : M. Jean-Régis SOUVIGNET

N°40/2024 (1/2) – Objet : Tarifs buvette piscine et maison du gouverneur 2024

Le Conseil approuve à l'unanimité des présents les tarifs ci-dessous des produits vendus à la buvette de la piscine municipale pour la saison 2024 :

Articles alimentaires vendus à la buvette	Prix de Vente 2024
Glaces	
Cornetto (vanille, chocolat, fraise)	2.50
Super Twister (orange, fraise, citron)	2.00
Calippo (cola)	1.80
Solero exotie	2.50
Magnum (amande, blanc, caramel chocolat pop corn, double chocolat)	2.90
Sorbet bio (fraise, pêche, châtaigne)- Les folies vergères	2.50
Friandises	

N°40/2024 (2/2)

Galettes sablées (bio)	0.60
Sablés chocolat lait (bio)	0.80
Croque-Monsieur	3.50
Frites (cornet)	3.00
Chips (30g)	1.50
Boissons	
Orangina (33 cl)	2.20
Coca Cola (33 cl)	2.20
Ice tea - <i>pêche</i> (33cl)	2.20
Limonade (33cl)	2.20
Jus pomme-bio (25 cl)-verger communal	1.20
Sirop à l'eau (25 cl)	0.60
Eau (50 cl)	1.00
Café bio tasse	1.20
Accessoires	
Maillots de bain (uniquement en cas de dépannage)	10.00
Lunettes	6,00



Le Maire,
Gilbert BLANC
Acte dématérialisé

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département de l'Aveyron
Arrondissement de Villefranche de Rouergue
Commune de Najac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 22 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi vingt-deux mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 13

Date de la convocation : le 17 mai 2024

Date d'affichage : le 17 mai 2024

Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :

Alain ANDRIEU, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Virginie LE FLOCH, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration : M. Mathieu LAROUSSINIE par M. Claude RABAYROL ; M. Rémi MAZIERES par M. Gilbert BLANC

Absents excusés : néant.

Absents non excusés : Mme Isabelle BARRES

Secrétaires de séance : M. Jean-Régis SOUVIGNET

N°41/2024 (1/3) – Objet : Délibération portant créations d'emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité (En application de l'article 3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer des emplois à temps complet et non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir l'accueil de la piscine municipale, son entretien, l'entretien du village et des locaux communaux, la surveillance au bon fonctionnement de la station d'épuration ;

DECIDE après en avoir délibéré

N°41/2024 (2/3)

1. La création d'un emploi d'agent contractuel dans le grade d'**Adjoint Administratif Territorial** pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de **2 mois et 21 jours** allant :
 - du 12 au 30 juin 2024 inclus, à temps non complet pour une durée globale de service de **52 heures** ;
 - du 1^{er} juillet au 31 juillet 2024 inclus, à temps non complet pour une durée globale de service de **121.50 heures** ;
 - du 1^{er} août au 31 août 2024 inclus, à temps non complet pour une durée globale de service de **139 heures** ;
 - du 1^{er} au 2 septembre 2024 inclus, à temps non complet pour une durée globale de service de **6 heures**.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut **368** du grade de recrutement.
Cet agent assurera des fonctions d'accueil à la caisse et de l'entretien de la piscine municipale.

2. La création d'un emploi d'agent contractuel dans le grade d'**Adjoint Administratif Territorial** pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de **2 mois et 24 jours** allant :
 - o du 10 au 30 juin 2024 inclus, à temps non complet pour une durée globale de service de **84 heures** ;
 - du 1^{er} juillet au 31 juillet 2024 inclus, à temps non complet pour une durée globale de service de **138,50 heures** ;
 - du 1^{er} août au 31 août 2024 inclus, à temps non complet pour une durée globale de service de **118 heures** ;
 - du 1^{er} au 3 septembre 2024 inclus, à temps non complet pour une durée globale de service de **19.50 heures**.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut **368** du grade de recrutement.
Cet agent assurera des fonctions d'accueil à la caisse et de l'entretien de la piscine municipale.

3. La création d'un emploi d'agent contractuel dans le grade d'**Adjoint Technique** pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de **2 mois et 17 jours** allant :
 - o du 14 au 30 juin 2024 inclus, à temps non complet pour une durée globale de service de **18 heures** ;
 - du 1^{er} juillet au 31 juillet 2024 inclus, à temps non complet pour une durée globale de service de **101.50 heures** ;
 - du 1^{er} août au 31 août 2024 inclus, à temps non complet pour une durée globale de service de **103.50 heures**.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut **367** du grade de recrutement.
Cet agent assurera des fonctions d'entretien et de désinfection des locaux à la piscine.

4. La création d'un emploi d'agent contractuel dans le grade d'**Adjoint Technique** pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de **2 mois** allant :
 - du 1^{er} juillet au 31 juillet 2024 inclus, à temps non complet pour une durée globale de service de **111.50 heures** ;
 - du 1^{er} août au 31 août 2024 inclus, à temps non complet pour une durée globale de service de **97.50 heures**.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut **367** du grade de recrutement.
Cet agent assurera des fonctions d'accueil à la buvette et d'entretien à la piscine municipale.

5. La création d'un emploi d'agent contractuel dans le grade d'**Adjoint Technique** pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de **2 mois** allant :
- du 1^{er} juillet au 31 juillet 2024 inclus, à temps non complet pour une durée globale de service de **102 heures** ;
 - du 1^{er} août au 31 août 2024 inclus, à temps non complet pour une durée globale de service de **110 heures**.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut **367** du grade de recrutement.
Cet agent assurera des fonctions d'accueil à la buvette et d'entretien à la piscine municipale.

6. La création d'un emploi d'agent contractuel dans le grade d'**Adjoint Technique** pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de **2 mois** allant :
- du 1^{er} juillet au 31 juillet 2024 inclus, à temps complet pour une durée globale de service de **73.50 heures** ;
 - du 1^{er} août au 31 août 2024 inclus, à temps non complet pour une durée globale de service de **80.50 heures**.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut **367** du grade de recrutement.
Cet agent assurera des fonctions d'entretien de la plage de la piscine.

7. La création d'un emploi d'agent contractuel dans le grade d'**Adjoint Technique** pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de **2 mois** allant :
- du 1^{er} juillet au 31 juillet 2024 inclus, à temps non complet pour une durée globale de service de **87.50 heures** ;
 - du 1^{er} août au 31 août 2024 inclus, à temps non complet pour une durée globale de service de **80 heures**.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut **367** du grade de recrutement.
Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien du village et de la plage à la piscine.

8. La création d'un emploi d'agent contractuel dans le grade d'**Adjoint Technique** pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de **2 mois** allant :
- du 1^{er} juillet au 31 juillet 2024 inclus, à temps non complet pour une durée globale de service de **80 heures** ;
 - du 1^{er} août au 31 août 2024 inclus, à temps non complet pour une durée globale de service de **80 heures**.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut **367** du grade de recrutement ;
Cet agent assurera des fonctions d'entretien de la voirie et des espaces verts.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.
ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents



Le Maire,
Gilbert BLANC
Acte dématérialisé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département de l'Aveyron
Arrondissement de Villefranche de Rouergue
Commune de Najac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 22 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi vingt-deux mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 13

Date de la convocation : le 17 mai 2024

Date d'affichage : le 17 mai 2024

Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :

Alain ANDRIEU, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Virginie LE FLOCH, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration : M. Mathieu LAROUSSINIE par M. Claude RABAYROL ; M. Rémi MAZIERES par M. Gilbert BLANC

Absents excusés : néant.

Absents non excusés : Mme Isabelle BARRES

Secrétaires de séance : M. Jean-Régis SOUVIGNET

N°42/2024 (1/2) – Objet : Délibération fixant la nature et la durée des Autorisations spéciales d'absence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 mai 2024,

Considérant ce qui suit :

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées certains événements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

N°42/2024 (2/2)

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

L'assemblée délibérante,

Décide

- De retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau annexé à la présente délibération.
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 22 mai 2024 ;

Adopté à l'unanimité des membres présents



**Le Maire,
Gilbert BLANC
Acte dématérialisé**



LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

A l'occasion de certains évènements familiaux

NATURE DE L'ÉVÈNEMENT	DURÉE	JUSTIFICATIFS À FOURNIR	OBSERVATIONS	REFERENCES
Mariage ou PACS : - de l'agent	5 jours ouvrables	Extrait d'acte d'état civil		Code général de la FP Circulaire FP7 n°2874 du 7 mai 2001
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables			
- d'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, grand-père, grand-mère, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable			
Décès, obsèques : - du conjoint (marié, pacsé ou concubin)	3 jours ouvrables	Extrait d'acte civil ou Certificat médical		Art. L226-1 et L622-2 du Code général de la FP Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés longue maladie.
- d'un enfant de l'agent (de droit)	12 jours ouvrables (14 jours si moins de 25 ans) + 8 jours complémentaires à prendre dans un délai d'un an			
- du père, mère de l'agent	3 jours ouvrables			
- du frère, sœur, beau-père, belle-mère, gendre, belle-fille, oncle, tante, grand-père, grand-mère, petit-fils, petite-fille, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable			
Maladie très grave : du conjoint, enfant, père, mère	3 jours ouvrables	Certificat médical		Instruction N° 7 du 23 mars 1950
- du frère, sœur, beau-père, belle-mère, gendre, belle-fille, oncle, tante, grand-père, grand-mère, petit-fils, petite-fille, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable			
Naissance ou adoption (de droit)	3 jours ouvrables (en plus du congé de paternité)	Extrait de naissance Décision placement		
Garde d'enfant malade	1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour	Certificat médical	- Age limite 16 ans sauf un enfant handicapé. - Par année civile, quel que soit le nombre d'enfants , à l'un ou l'autre des conjoints. Doublé si l'agent assume seul l'enfant ou si conjoint à la recherche d'emploi ou pas ASA.	Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982 Circulaire FP/7 n°1502 du 22 mars 1995

Liées à la maternité

NATURE DE L'ÉVÉNEMENT	DURÉE	JUSTIFICATIFS À FOURNIR	OBSERVATIONS	REFERENCES
Assistance médicale à la procréation (PMA)	Durée des actes médicaux	Certificat médical	Pour la femme et le conjoint : trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole	Circulaire 24 mars 2017 ; Art.2141-1 du code santé publique
Pendant la grossesse (de droit)	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Sur demande de l'agent et sur avis du médecin du travail	- A partir du 3^{ème} mois de grossesse - Sous réserves des nécessités des horaires du service.	Circulaire NOR/FPPA/96/10038 /C 21/03/96+QE n°69516 du 19.10.10
Séances préparatoires à l'accouchement (de droit)	Durée des séances	Sur avis du médecin du travail		
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal (de droit)	Durée de l'examen	Certificat médical		Art. 151, R2122-1 à R2122-3 code santé publique
Allaitement	Dans la limite maximale d'une heure par jour -Pendant une année à compter du jour de la naissance	Sur demande de l'agent	Accordées aux mères allaitantes en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités du service	Art. 46 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019

Liées à des évènements de la vie courante

Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jours(s) des épreuves	Convocation		Loi n° 84-594 Décret n° 85-1076
Don du sang	Demi-journée	Certificat	Maintien de la rémunération	
Déménagement	Journée	Justificatif		

Liées à des motifs professionnels

Visites devant le médecin ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents.	Durée de la visite	Convocation		Article 23 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985
Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les personnes en situation de handicap et les femmes enceintes	Durée des examens	Convocation		

Liées à des motifs civiques

Juré d'assises (de droit)	Durée de la session	Convocation	- Maintien de la rémunération. - Sans tenir compte des nécessités de service.	Code de Proc. Pén. art. 288, R139, R140
Témoin devant le juge pénal (de droit)	Durée de la session	Citation à comparaître ou convocation	- Sans tenir compte des nécessités de service.	QE n°75096 du 05.04.2011 (JO AN)

Liées à des motifs professionnels

NATURE DE L'ÉVÉNEMENT	DURÉE	JUSTIFICATIFS À FOURNIR	OBSERVATIONS	REFERENCES
Congé de représentation d'association ou mutuelle (de droit)	9 jours ouvrables / an (maximum)	Attestation représentative de l'association déclarée (loi 1901)		Art. L642-1 et L642-2 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique
Travaux d'une assemblée publique électorale (de droit)			Pour permettre à un membre du conseil municipal, général ou régional de participer : - aux séances plénières ; - aux commissions dont l'agent est membre ; - aux réunions des assemblées délibérantes.	Art. L.2123-1 à L.2123-6 du code général des collectivités locales

Liées à des motifs civiques susceptibles d'être accordées

NATURE DE L'ÉVÉNEMENT	DURÉE	JUSTIFICATIFS À FOURNIR	REFERENCES
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges/ Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	Durée de la réunion	Convocation	Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997
Assesseur délégué de liste / élections prud'homales	Jour du scrutin	Toutes pièces	Circulaire NOR/INT/B/9200308C du 17 novembre 1992
Assesseur - délégué / élections organismes Sécurité Sociale	Jour du scrutin	Toutes pièces	Circulaire FP n° 1530 du 23 septembre 1983

Liées à un motif syndical

NATURE DE L'ÉVÉNEMENT	DURÉE	JUSTIFICATIFS À FOURNIR	OBSERVATIONS	REFERENCES
Accordées aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus quel que soit le niveau de ces organismes dans la structure du syndicat	10 jours / agent / an (maximum)	Convocation	Limite portée à 20 jours dans le cas de participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au Conseil commun de la fonction publique.	Art. 16 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale
Accordées aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués à l'article 16 du décret du 3 avril 1985		Convocation		Art. 17 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale
Participation aux instances consultatives (CAP, CCP et CST) (de droit)	Durée de l'instance + le délai du trajet	Convocation	La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux. Les représentants syndicaux bénéficient du même droit lorsqu'ils participent à des réunions de travail convoquées par l'administration ou à des négociations.	Art. 18 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale et Art. 95 du décret du n° 2021-571 du 10 mai 2021

Les ASA des articles 16,17 et 18 sont cumulables et indépendantes des décharges d'activité de service.

Les agents présentent leur demande d'ASA à l'Autorité territoriale accompagnée de leur convocation en principe au moins trois jours francs à l'avance.

REGLES D'APPLICATION

REGLES	OBSERVATIONS
Les journées d'autorisation d'absence sont non fractionnables	Le nombre d'heures effectuées par le fonctionnaire est sans influence. <i>Ex : l'agent travaille 4 heures/jour et veut demander des ASA par demi-journée.</i>
Les journées d'autorisation d'absence sont accordées les jour(s) précédent(s) ou les jours suivant(s) l'évènement.	Il est donc impossible d'accorder quelques journées d'autorisation d'absence avant l'évènement et quelques journées après l'évènement. <i>Ex : l'agent ne peut pas prendre les ASA, 6 mois après le décès d'un parent.</i>
Le forfait de journées d'autorisation d'absence comprend le jour de l'évènement.	Les jours de repos hebdomadaire et les jours fériés non travaillés ne sont pas compris, même si l'évènement tombe un de ces jours. <i>Ex : l'enterrement du parent a lieu le samedi, l'agent demandera les ASA 3 jours ouvrables du mercredi au vendredi.</i>
Les journées d'autorisation d'absence sont des journées ouvrables.	Il importe peu que la collectivité soit ouverte du lundi au samedi ou du lundi au vendredi ou du lundi au dimanche. Il est nécessaire d'identifier les jours de repos hebdomadaires puisqu'ils ne donnent pas lieu à autorisation d'absence contrairement aux autres jours travaillés. <i>Ex : la collectivité a les jours de repos suivants : samedi et dimanche. L'ASA ne sera pas, par exemple, le samedi mais bien prises sur des jours ouvrables.</i>
Les journées d'autorisation d'absence ne permettent pas de créditer des RTT.	L'agent n'a pas travaillé, il n'a donc pas effectué de temps de travail supérieur aux 35h lui permettant de bénéficier de réductions du temps de travail.
Les journées d'autorisation d'absence sont accordées par année civile	L'agent qui a bénéficié de 12 jours d'ASA l'année N pour assurer la garde d'un enfant malade, ne pourra en bénéficier à nouveau que l'année N+1.

Une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à l'occasion de fêtes religieuses.

Pour l'heure, dans le silence des textes législatifs et réglementaires, l'autorité territoriale apprécie les fêtes pour lesquelles une autorisation est accordée, en fonction des nécessités de service. Un calendrier des principales fêtes religieuses des différentes confessions est communiqué par une circulaire du ministère de la Fonction publique (voir circulaire du 10 février 2012).

LISTE DES FETES LEGALES

- Jour de l'An
- Lundi de Pâques
- Fête du travail (1^{er} mai)
- Victoire 1945 (8 mai)
- Ascension
- Lundi de pentecôte
- Fête nationale (14 juillet)
- Assomption (15 août)
- Toussaint (1^{er} novembre)
- Victoire 1918 (11 novembre)
- Noël

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département de l'Avevron
Arrondissement de Villefranche de Rouergue
Commune de Najac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 22 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi vingt-deux mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 13

Date de la convocation : le 17 mai 2024

Date d'affichage : le 17 mai 2024

Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :

Alain ANDRIEU, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Virginie LE FLOCH, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration : M. Mathieu LAROUSSINIE par M. Claude RABAYROL ; M. Rémi MAZIERES par M. Gilbert BLANC

Absents excusés : néant.

Absents non excusés : Mme Isabelle BARRES

Secrétaires de séance : M. Jean-Régis SOUVIGNET

N°43/2024 (1/2) – Objet : Délibération portant instauration de la Prime Pouvoir d'Achat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 81 quater ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 mai 2024,

Considérant qu'une prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle peut être instituée par l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement après avis du comité social territorial ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 porte création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Pour bénéficier de la prime, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le versement de cette prime est possible pour :

N°43/2024 (2/2)

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels de droit public.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- GIPA ;
- Les IHTS.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue est modulé en fonction de la rémunération brute selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023 (en €)	Montant de la prime de pouvoir d'achat (en €) plafond
Inférieur ou égal à 39 000	300

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de ladite période, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute précitée.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités précédemment prévues pour correspondre à une année pleine.

La prime est versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime prévue par le présent décret est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé.

Le Conseil Municipal de Najac, après en avoir délibéré,

• **DECIDE :**

- D'instituer la prime pouvoir d'achat selon les conditions prévues ci-dessus ;
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012.

Adopté à l'unanimité des membres présents



**Le Maire,
Gilbert BLANC
Acte dématérialisé**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département de l'Aveyron
Arrondissement de Villefranche de Rouergue
Commune de Najac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 22 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi vingt-deux mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 13

Date de la convocation : le 17 mai 2024

Date d'affichage : le 17 mai 2024

Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :

Alain ANDRIEU, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Virginie LE FLOCH, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration : M. Mathieu LAROUSSINIE par M. Claude RABAYROL ; M. Rémi MAZIERES par M. Gilbert BLANC

Absents excusés : néant.

Absents non excusés : Mme Isabelle BARRES

Secrétaires de séance : M. Jean-Régis SOUVIGNET

N°44/2024 (1/2) – Objet : Accroissement du temps de travail sur deux postes d'agents contractuels - (dans le cadre d'une modification horaire = OU > à 10 % du temps de travail)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 9 décembre 2022,

Considérant la nécessité de modifier le taux horaire de 2 emplois contractuels :

- Adjoint du patrimoine, pour la raison d'un accroissement des heures d'ouverture de la bibliothèque municipale **au 1^{er} septembre 2024** ;
- Adjoint technique, pour la raison d'un accroissement des besoins en termes d'entretien des locaux de la commune **au 1^{er} juillet 2024**.

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 15 mai 2024,

Le Maire propose à l'assemblée,

Accusé de réception en préfecture
012-211201678-20240522-20240522_44-DE
Reçu le 27/05/2024

N°44/2024 (2/2)

Pour les modifications horaires égales ou supérieures à 10 % du temps de travail :

- la création d'un emploi d'Adjoint du patrimoine, permanent à temps non complet à raison de 21 heures et 30 minutes hebdomadaires.

- la création d'un emploi d'Adjoint technique, permanent à temps non complet à raison de 24 heures hebdomadaires.

- la suppression d'un emploi d'Adjoint du patrimoine, permanent à temps non complet à raison de 14 heures hebdomadaires.

- la suppression d'un emploi d'Adjoint technique, permanent à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois demeure inchangé :

FILIERES	GRADES	CADRES D'EMPLOI
FILIERE ADMINISTRATIVE : 5	Rédacteurs : 2	Rédacteurs Territoriaux : 2
	Adjoints Administratifs Principaux 2 ^e classe : 2	Adjoints Administratifs Territoriaux : 3
	Adjoint Administratif : 1	
FILIERE TECHNIQUE : 8	Adjoint Technique Principal 1 ^e classe : 1	Adjoints techniques territoriaux : 9
	Adjoints Techniques : 8	
FILIERE TERRITORIALE MEDICO SOCIALE : 1	ATSEM Principale de 2 ^{ème} classe : 1	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles : 1
FILIERE TERRITORIALE CULTURELLE : 2	Assistant Territorial du Patrimoine : 1	Assistant Territorial de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques : 1
	Adjoint Territorial du Patrimoine : 1	Adjoint Territorial du Patrimoine : 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter les modifications horaires ainsi présentées en supprimant de fait les 2 postes concernés par la création de 2 postes.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

ADOpte à l'unanimité des membres présents



**Le Maire,
Gilbert BLANC
Acte dématérialisé**

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département de l'Aveyron
Arrondissement de Villefranche de Rouergue
Commune de Najac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 22 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi vingt-deux mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 13

Date de la convocation : le 17 mai 2024

Date d'affichage : le 17 mai 2024

Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :

Alain ANDRIEU, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Virginie LE FLOCH, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents avant donné procuration : M. Mathieu LAROUSSINIE par M. Claude RABAYROL ; M. Rémi MAZIERES par M. Gilbert BLANC

Absents excusés : néant.

Absents non excusés : Mme Isabelle BARRES

Secrétaires de séance : M. Jean-Régis SOUVIGNET

N°45/2024 (1/2) – Objet : Tarification sociale des cantines : cantines à 1€

Le Maire donne la parole à Madame Milliat qui rappelle à l'assemblée :

Conformément au Pacte des Solidarités,

Vu l'article R.531-52 du Code de l'Éducation quant à la liberté pour les communes de fixer librement les tarifs d'accès au service de restauration scolaire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales qui rappelle que toute tarification relative à l'accès au service de restauration scolaire doit faire l'objet d'une délibération par l'organe délibérant,

Vu la délibération 60/2023 du 28 juin 2023 réévaluant le prix des repas à la cantine,

Considérant le soutien de l'Etat pour la mise en place d'une tarification sociale dans les cantines scolaires,

Mme Milliat expose la mesure.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer les tarifications des repas à la cantine scolaire. Celle-ci est un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile. Elle apporte aux enfants des repas complets et équilibrés, constitués de produits de qualité et durables. C'est également un espace d'apprentissage.

N°45/2024 (2/2)

Madame Milliat présente le dispositif proposé par l'Etat dit « cantine à 1 euro » instauré le 1^{er} avril 2019 et modifié le 1^{er} août 2022. Il s'agit d'une aide financière accordée aux communes rurales défavorisées de moins de 10.000 habitants, qui mettent en place une grille tarifaire progressive pour les cantines de leurs écoles primaires.

La tarification sociale des cantines consiste à proposer des tarifs différents aux familles en fonction de leurs revenus. Il s'agit donc d'une tarification progressive, modulant le coût pour l'utilisateur par différentes tranches de prix, calculée sur la base des revenus ou du quotient familial.

La mesure est applicable pour les collectivités ayant la compétence de restauration scolaire et éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale, ce qui est le cas de la commune de Najac. L'Etat et la collectivité devront signer une convention triennale dans laquelle l'Etat s'engage à verser aux communes éligibles une aide de 3€ par repas servi au tarif maximal de 1€, et ce pendant trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Pour bénéficier d'une aide de l'Etat, la collectivité est libre de fixer les tarifs de sa restauration scolaire à condition que la grille tarifaire prévoie au moins trois tranches progressives, calculées selon les revenus, dont au moins une tranche à un tarif inférieur ou égal à 1 € et une à un tarif supérieur à 1€. Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€.

Mme Milliat propose la grille tarifaire suivante :

QF compris entre 0 et 1000€	1,00 €
QF compris entre 1001€ et 1800€	3,00 €
QF > 1800€	3,50 €

Les familles devront fournir à la collectivité à chaque rentrée et à chaque changement de situation une attestation de quotient familial délivrée par la CAF. Le tarif correspondant au quotient familial sera appliqué sur présentation antérieure de ce document. En cas de non-présentation de l'attestation de quotient familial avant la facturation, le tarif le plus élevé sera appliqué.

Pour bénéficier de l'aide, la collectivité doit s'identifier auprès de l'Agence des Services et des Paiements (ASP) qui gère le dispositif, en complétant le formulaire d'identification. La collectivité s'engage à effectuer ses demandes de versement de l'aide par quadrimestre, au travers du formulaire de remboursement disponible sur la plateforme dédiée. La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'instaurer une tarification sociale pour la cantine scolaire en adoptant le barème proposé, pour une durée illimitée à compter du 1^{er} septembre 2024, jusqu'à une prochaine révision des tarifs ou des aides de l'Etat le cas échéant ;

DECIDE : d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE par 11 voix pour, et 2 contre.



Le Maire,
Gilbert BLANC
Acte dématérialisé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département de l'Avevron
Arrondissement de Villefranche de Rouergue
Commune de Najac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 22 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi vingt-deux mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 13

Date de la convocation : le 17 mai 2024

Date d'affichage : le 17 mai 2024

Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :

Alain ANDRIEU, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Virginie LE FLOCH, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration : M. Mathieu LAROUSSINIE par M. Claude RABAYROL ; M. Rémi MAZIERES par M. Gilbert BLANC

Absents excusés : néant.

Absents non excusés : Mme Isabelle BARRES

Secrétaires de séance : M. Jean-Régis SOUVIGNET

N°46/2024 – Objet : Participation aux frais de fonctionnement du centre aéré de Laurière

Le Maire donne la parole à Madame Milliat qui indique à l'assemblée que la commune a été sollicitée par le centre aéré de Laurière à des fins de participation à ses frais de fonctionnement, proportionnellement au nombre de journées d'accueil des enfants de la commune.

De ce fait, le centre aéré de Laurière sollicite une participation de 26€ pour cette année, somme calculée par rapport aux jours de fréquentation des enfants de la commune sur 2023.

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Madame Milliat invite à y répondre favorablement au regard du service à la population que rend cette structure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'une participation de la commune aux frais de fonctionnement du centre aéré de Laurière pour l'année 2024, à hauteur de 26€.

ADOpte à l'unanimité des membres présents



Le Maire,
Gilbert BLANC
Acte dématérialisé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département de l'Aveyron
Arrondissement de Villefranche de Rouergue
Commune de Najac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 22 mai 2024

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi quatorze avril, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 13

Date de la convocation : le 17 mai 2024

Date d'affichage : le 17 mai 2024

Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :

Alain ANDRIEU, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Virginie LE FLOCH, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration : M. Mathieu LAORUSSINIE par M. Claude RABAYROL ; M. Rémi MAZIERES par M. Gilbert BLANC

Absents excusés : néant.

Absents non excusés : Mme Isabelle BARRES

Secrétaires de séance : M. Jean-Régis SOUVIGNET

N°47/2024 – Objet : Délibération relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en matière de Droit de Prémption

Le Conseil municipal ;

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R. 213-1 du Code de l'urbanisme ;

Monsieur le Maire précise que la délégation intervenant dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain doit mentionner les conditions dans le cadre desquelles la délégation est accordée.

C'est pourquoi, il sollicite du Conseil qu'il se positionne sur son intention d'aliéner les biens suivants soumis au droit de préemption urbain, dont les relevés cadastraux sont présentés en annexe de cette délibération :

- *Vente M. Allan Pemberton et Mme Barbara Lawton / M. Philippe Gatto et Mme Marie-Pierre Vernieres, 1 rue du Barriou, AE 205 ;*

Le conseil municipal de Najac après en avoir délibéré,

- APPROUVE ne pas faire exercice du droit de préemption urbain sur ces biens,
- HABILITE Monsieur le Maire pour accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à ces renonciations.

Adopte à l'unanimité.

- *Vente M. Pierre Segonds / Mme Florence Vallot, Id Sourbins, ZC 111 et 115 ;*

Le conseil municipal de Najac après en avoir délibéré,

- APPROUVE ne pas faire exercice du droit de préemption urbain sur ces biens,
- HABILITE Monsieur le Maire pour accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à ces renonciations.

Adopte à l'unanimité.

- *Vente M. et Mme Laurent et Marie-Agnès Lemouzy / M. Fabien Gomez et Mme Suzie Poirrier, 33 place du faubourg, AE 315, 874 et 875.*

Le conseil municipal de Najac après en avoir délibéré,

- APPROUVE ne pas faire exercice du droit de préemption urbain sur ces biens,
- HABILITE Monsieur le Maire pour accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à ces renonciations.

Adopte à 11 voix pour et 2 contre.

**Le Maire,
Gilbert BLANC
Acte dématérialisé**



ANNEXE 1 à la DELIBERATION n°47/2024

Département :
AVEYRON

Commune :
NAJAC

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 04/04/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

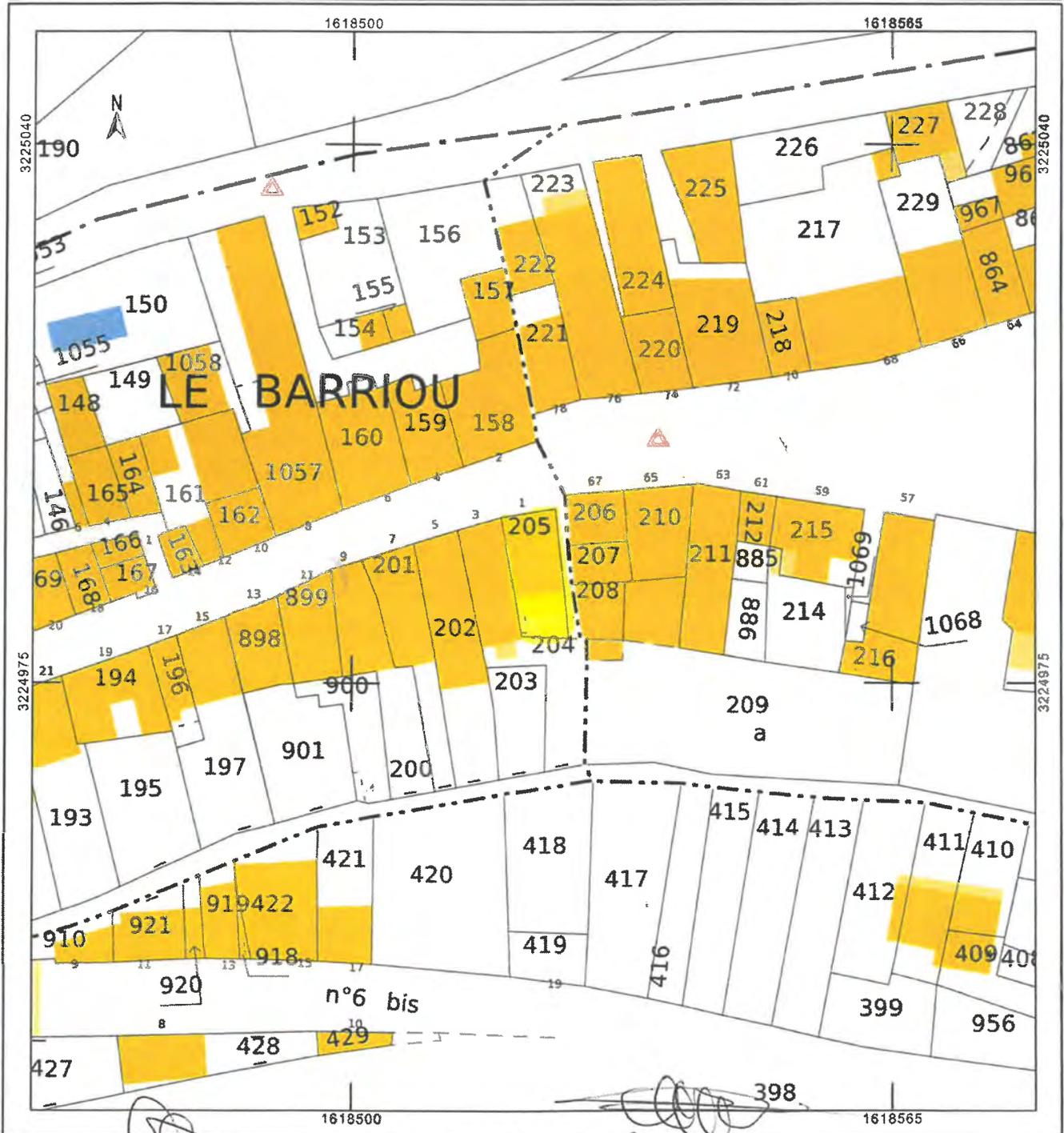
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC RODEZ
2 avenue du 8 mai 1945 12024
12024 RODEZ CEDEX 9
tél. 05.65.65.20.21 - fax 05.65.65.20.27
ptgc.rodez@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Commune :
NAJAC (167)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : ZC
Feuille(s) : 000 ZC 01
Qualité du plan : P5 ou CP [40 cm]

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 706 Y
Document vérifié et numéroté le 04/12/2023
A Rodez
Par HUPPE Delphine
Géomètre du Cadastre
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou d'ornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la remise 6463.
A -----, le -----

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 04/12/2023
Support numérique : -----

PTGC RODEZ
2 avenue du 8 mai 1945

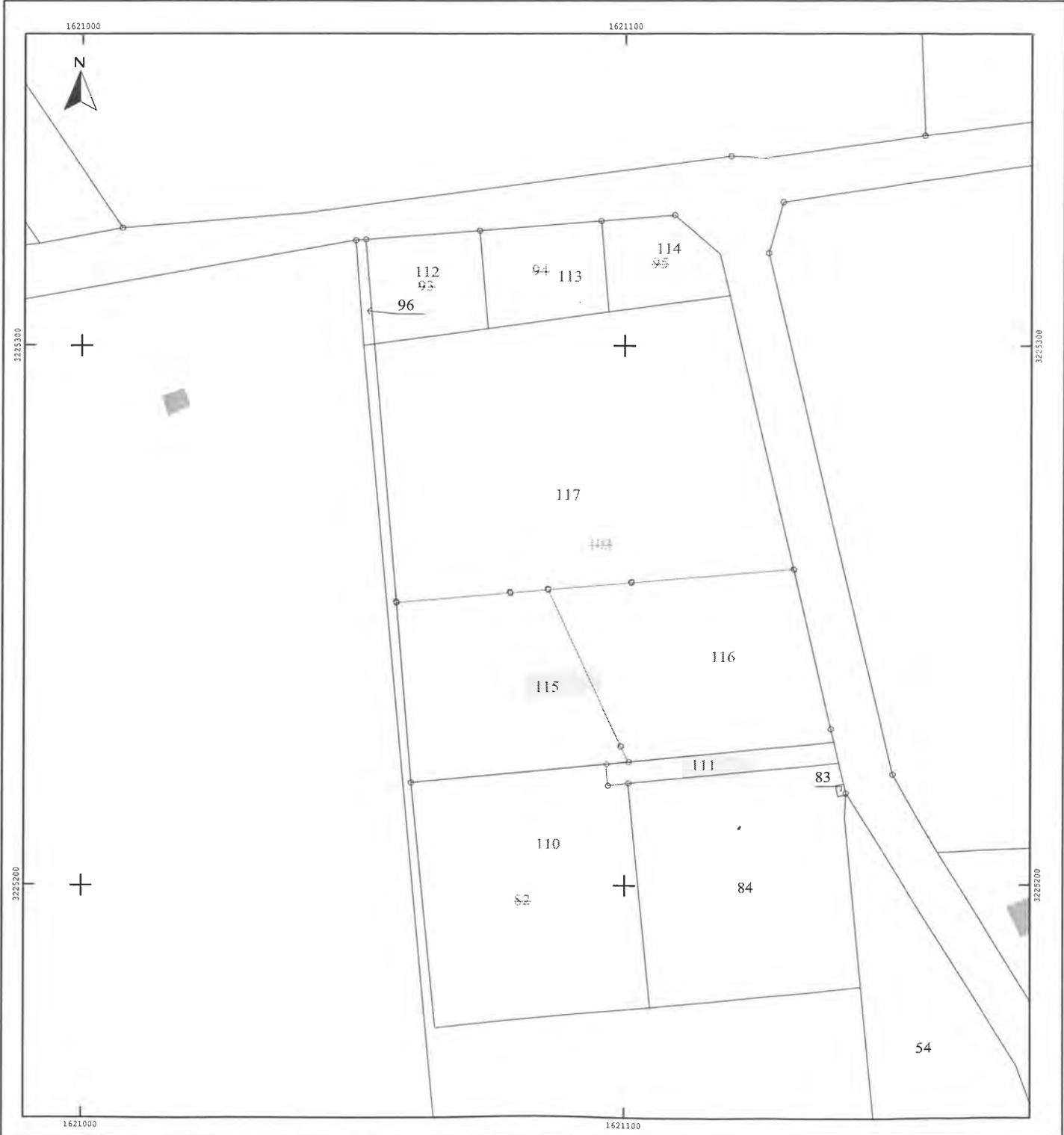
12024 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05.65.65.20.21
Fax : 05.65.65.20.27
ptgc.rodez@dgfip.finances.gouv.fr

D'après le document d'arpentage
dressé
Par LBP SAHUC (2)

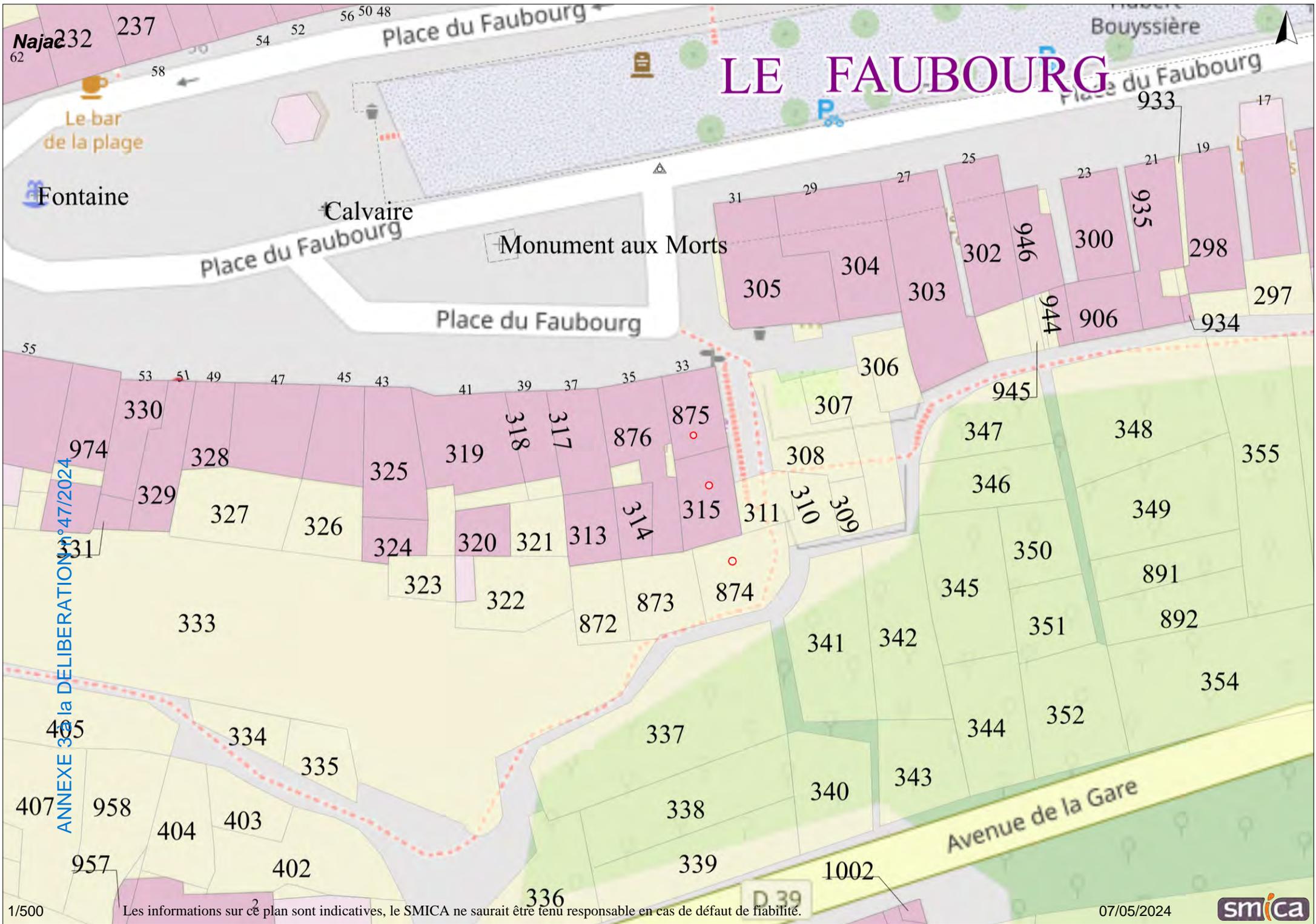
Réf. : 180156-3
Le 05/10/2023

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

Modification selon les énonciations d'un acte à publier



LE FAUBOURG



ANNEXE 30 de la DELIBERATION N° 47/2024

Les informations sur ce plan sont indicatives, le SMICA ne saurait être tenu responsable en cas de défaut de fiabilité.

07/05/2024



1/500